

NOTICE D'INFORMATION AU CONTRAT N° 0 802 109

Souscrit par Gritchen Affinity auprès d'Axa Assistance pour le compte des sportifs amateurs de l'Union Européenne

Ce contrat est régi par le Code des Assurances.

Sont couverts pour une durée d'un an sans tacite reconduction à compter de la date de souscription dans le cadre du présent contrat, **les Assurés résidant dans un pays de l'Union Européenne** dans le cadre de la pratique d'une activité sportive garantie.

Sport garantis au titre du contrat de base : la pratique à titre d'amateur des activités sportives suivantes:

ski de descente, snowboard (surf des neiges et monoski), le télémark (ski nordique), le skiboard (miniskis ou patinettes), le ski de fond, le ski de patinage, le skating (ski à pas de patineur), les raquettes à neige, les patins à glace et la luge, Course à pied, randonnée pédestre, roller, running, squash, tennis, vélo, VTT, badminton, canoë, kayak, natation (mer, rivière, piscine), planche à voile, voile, golf, athlétisme, fitness, danse, aviron, paddle, pêche.

Sport extrêmes garantis au titre du contrat nécessitant la souscription de l'extension « sport extrême » : la pratique à titre d'amateur des activités sportives suivantes:

Escalade, grimpe, Alpinisme, varappe, spéléologie, chasse et plongée sous-marine, canyoning, rafting.

Les garanties sont accordées dans **le monde entier** à l'exception des garanties d'assurances « Individuelle accident » et « Responsabilité civile » qui **ne couvrent pas les accidents survenus en Iran, Irak, Somalie, Afghanistan et en Corée du Nord.**

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

Assistance aux personnes en cas de maladie ou blessure	
Transport, rapatriement	Frais réel
Frais de cercueil ou d'urne	765€
Retour des enfants de moins de 15 ans	Billet A/R et séjour à hauteur de 80€/jour pour 2 jours
Assistance juridique	
Avance caution pénale	15300€
Frais d'avocat	3100€
Remboursement des frais médicaux en cas d'accident	
Suite à la pratique d'une activité sportive garantie	10 000€ à l'étranger - 500€ dans le pays de domicile de l'assuré Franchise de 30€
Prise en charge des frais dentaires d'urgence	153€
Frais de recherche et de secours	
Frais de recherche et/ou de secours sur piste et hors-piste :	Dans la limite, par personne assurée et par sinistre :4 000€
Interruption des stages sportifs	
Remboursement des prestations non utilisées cas d'interruption sur avis médical de la pratique d'activité sportive	Au prorata temporis avec un maximum de 300€ par assuré. maximum d'un sinistre par an.

Responsabilité civile vie privée	
Dommages corporels hors USA CANADA	4 500 000€
Dommages corporels USA CANADA	1 000 000€
Dommages matériels et immatériels Franchise par sinistre	45 000€ 150 €
Défense et recours	
Défense et recours	20 000€
Seuil d'intervention	380€
Individuelle accidents	
En cas <i>Invalidité Permanente Accidentelle</i>	Maximum de 7 500 €
En cas de Décès	7 500 €
Matériel de sport	
Détérioration du Matériel Franchise	800€ / personne franchise : 50€/personne Maximum d'un sinistre/an
Matériel de remplacement	50€/jour et par personne pendant 6 jours maximum Maximum d'un sinistre/an
Extension sports extrêmes valable uniquement si option sport extrêmes est souscrite	
Extension frais de recherche et de secours	20 000€ par personne

QUEL CONTRAT AI-JE SOUSCRIT ?

Le présent Contrat est un Contrat présenté et géré par :
GRITCHEN AFFINITY, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourges sous le numéro 529 150 542, dont le siège social est situé 27, rue Charles Durand - CS 70139 18021 Bourges Cedex, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 11 061 317, en qualité de courtier d'assurances (www.orias.fr).

Le Contrat est assuré et géré par :
INTER PARTNER Assistance-Succursale France, agissant sous la marque **AXA Assistance**, société anonyme de droit belge au capital de 31 702 613 euros, entreprise d'assurance non-vie agréée par la Banque Nationale de Belgique (0487), immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 415 591 055, dont le siège social est situé 166 Avenue Louise - 1050 Ixelles - Bruxelles Capitale - Belgique, prise au travers de sa succursale française immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 316 139 500 et située 6, rue André Gide 92320 Châtillon. INTER PARTNER Assistance intervient, dans le cadre de ce contrat, sous la marque AXA Assistance.

Le Contrat est constitué des présentes Conditions Générales, complété des Conditions Particulières. Il est rédigé en langue française et est régi par le Code des assurances français.

Parmi les garanties présentées dans les Conditions Générales, seules celles choisies et mentionnées à ce titre dans les Conditions Particulières sont acquises aux Bénéficiaires.

Le présent contrat a pour objet de définir les termes et les conditions de mise en application par INTER PARTNER Assistance de garanties d'assistance et d'assurance souscrites par GRITCHEN AFFINITY pour le compte de ses clients titulaires de la CARTE ASSURENSPORT.

QUE DOIS-JE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

GRITCHEN AFFINITY, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourges sous le numéro 529 150 542, dont le siège social est situé 27, rue Charles Durand - CS 70139 18021 Bourges Cedex, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 11 061 317, en qualité de courtier d'assurances (www.orias.fr).

BESOIN D'ASSISTANCE

Avant d'entreprendre toute action et/ou engager toute dépense, l'Assuré doit obtenir l'accord préalable de l'Assisteur. Cet accord préalable est matérialisé par la communication d'un numéro de dossier qui permettra à l'Assuré de bénéficier des garanties de la présente convention et de prétendre au remboursement des frais qu'il aurait engagés

En cas d'événement d'urgence nécessitant l'intervention de l'Assisteur, la demande doit être adressée directement par :

- > **Téléphone : +33 (0) 1 55 92 19 27**
- > **Télécopie : +33 (0) 1 55 92 40 50**
- > **24h/24 - 7J/7**

Pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- > Le numéro de contrat n° **0 802 109**
- > Vos nom et prénom,
- > L'adresse de votre domicile,
- > Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- > Le motif de votre déclaration

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assurance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assurance.

UN SINISTRE ASSURANCE

La déclaration doit se faire dans les 5 jours ouvrables suivant la connaissance du sinistre. Passé ce délai, si GRITCHEN AFFINITY subit un quelconque préjudice du fait de la déclaration tardive par le Bénéficiaire, ce dernier perd tout droit à indemnité.

- En ligne sur internet : www.assurensport.com

- Par Email : sinistres@declare.fr

- Par courrier : **GRITCHEN AFFINITY / Service sinistre Assurensport
27 Rue Charles Durand CS70139 - 18021 Bourges Cedex**

DÉFINITION DES GARANTIES CARTE ASSURENSPORT - CONVENTION N°0802109

GARANTIES D'ASSISTANCE MÉDICALE

Rapatriement médical

En cas d'accident corporel survenu lors de la pratique d'un sport garanti, les médecins de l'Assisteur contactent les médecins traitants sur place et prennent les décisions les mieux adaptées en fonction de l'état de l'Assuré, des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si l'équipe médicale de l'Assisteur recommande le rapatriement de l'Assuré, l'Assisteur organise et prend en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus par son équipe médicale. La destination de rapatriement est :

- > soit un centre de soins adapté de proximité ;
- > soit un centre hospitalier dans un pays limitrophe ;
- > soit le centre hospitalier le plus proche du Domicile de l'Assuré.

Si l'Assuré est hospitalisé dans un centre de soins hors du secteur hospitalier de son Domicile, l'Assisteur organise, le moment venu, son retour après consolidation médicalement constatée et prend en charge son transfert à son Domicile.

Les moyens de rapatriement peuvent être le véhicule sanitaire léger, l'ambulance, le train, l'avion de ligne, l'avion

sanitaire. Le choix final du lieu d'Hospitalisation, de la date, de la nécessité de l'accompagnement de l'Assuré et des moyens utilisés relèvent exclusivement de la décision de l'équipe médicale de l'Assisteur.

Tout refus de la solution proposée par l'équipe médicale de l'Assisteur entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

Rapatriement en cas de décès

L'Assisteur organise et prend en charge le coût du rapatriement du corps ou des cendres du défunt Assuré du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans son pays de Domicile ainsi que les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport.

Les frais de cercueil liés au transport ainsi organisé sont pris en charge à concurrence de **765 EUR**.

Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux, d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille de l'Assuré.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est du ressort exclusif de l'Assisteur.

Retour des enfants de moins de 15 ans Bénéficiaires

Suite à un accident corporel survenu lors de la pratique d'un sport garanti ou au décès d'un Assuré et en l'absence d'un Membre majeur de la famille pouvant assurer la surveillance des enfants de moins de 15 ans restés seuls sur place, l'Assisteur organise et prend en charge leur retour au Domicile.

L'accompagnement de ces enfants est effectué soit par un Membre de la famille ou un Proche dûment désigné et autorisé par la famille de l'Assuré ou un de ses ayants droit, soit, à défaut, par du personnel qualifié.

L'Assisteur organise et prend en charge le titre de transport aller-retour de cet accompagnateur ainsi que les frais de séjour (chambre, petit-déjeuner et taxi) engagés pour son compte.

La prise en charge de l'Assisteur se fait à concurrence de 80 EUR par jour et pour une durée de 2 jours consécutifs maximum.

Exclusions spécifiques aux garanties d'assistance médicale .Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables. En outre, sont exclus :

- › **les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'Assuré**
- › **de poursuivre son déplacement,**
- › **les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et / ou nécessitant des soins ultérieurs programmés,**
- › **les maladies,**
- › **les maladies préexistantes diagnostiquées et / ou traitées à moins d'une complication ou aggravation nette imprévisible,**
- › **les suites de la grossesse : accouchement, césarienne, soins au nouveau né,**
- › **les interruptions volontaires de grossesse,**
- › **les Voyages entrepris dans un but de diagnostic et / ou de traitement, bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif,**
- › **la pratique, à titre amateur, de sports aériens, de défense, de combat,**
- › **les conséquences du défaut ou de l'impossibilité de vaccination.**

GARANTIES D'ASSISTANCE JURIDIQUE

A l'Etranger, à la suite d'une infraction involontaire aux lois et règlements en vigueur que l'Assuré pourrait commettre et pour tout acte non qualifié de crime, l'Assisteur intervient, à la demande de l'Assuré et par écrit, si une action est engagée contre lui.

Cette garantie ne s'applique pas pour les faits en relation avec l'activité professionnelle de l'Assuré.

Ne sont pas garantis le montant des condamnations et leurs conséquences.

Avance de caution pénale

L'Assisteur procède à l'avance de la caution pénale exigée par les autorités pour la libération de l'Assuré ou pour lui permettre d'éviter toute incarcération à concurrence de **15 300 EUROS** maximum par évènement.

Cette avance est effectuée par l'intermédiaire d'un homme de loi sur place. L'Assuré est tenu de rembourser à l'Assisteur cette avance :

- > dès restitution de la caution en cas de non lieu ou d'acquiescement ;
- > dans les 15 jours de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation ;
- > dans tous les cas dans un délai de 90 jours à compter de la date de versement.

L'Assuré s'engage à rembourser le montant des sommes avancées selon les modalités définies à l'Article «Conditions générales d'application» de la présente convention.

Frais d'avocat

L'Assisteur prend en charge les frais d'avocat sur place à concurrence de **3 100 EUROS** maximum par événement.

GARANTIES D'ASSURANCE

Assurance des frais médicaux à l'Étranger

La garantie ci-après est acquise uniquement lorsque l'Assuré est affilié à une caisse d'assurance maladie et / ou tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective le garantissant pour le remboursement des frais médicaux et d'Hospitalisation.

1. Objet de la garantie

L'Assuré est garanti pour le remboursement de ses frais médicaux et/ ou d'Hospitalisation consécutifs à un accident corporel survenu lors de la pratique d'un sport garanti, et restant à sa charge après intervention de la caisse d'assurance maladie, de sa mutuelle et / ou de tout autre organisme de prévoyance individuelle ou collective dont il bénéficie.

Dans le cas où ces organismes payeurs ne prendraient pas en charge les frais médicaux et / ou d'Hospitalisation engagés, l'Assisteur rembourse à l'Assuré ces frais dans la limite du plafond garanti à condition que lui soit communiqué :

- > Les factures originales des frais médicaux et chirurgicaux ;
- > L'attestation de refus de prise en charge émise par l'organisme payeur.

Frais ouvrant droit à prestation : les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, d'Hospitalisation médicale et chirurgicale y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux, d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à la pathologie de l'Assuré.

2. Conditions et montant de la garantie

Cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- > La garantie ne s'applique qu'aux frais consécutifs à un accident corporel survenu lors de la pratique d'un sport garanti.
- > La garantie ne s'applique qu'aux frais prescrits par une autorité médicale et engagés pendant la période de validité de la souscription.
- > La garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord des services de l'Assisteur matérialisé par la communication d'un numéro de dossier à l'Assuré ou à toute personne agissant en son nom, dès lors que le bien fondé de la demande est constaté.
- > En cas d'Hospitalisation, sauf cas de force majeure, l'Assisteur doit être avisée de l'Hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'Hospitalisation.
- > L'Assuré doit accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par les services de l'Assisteur.
- > Dans tous les cas, le médecin missionné par l'Assisteur doit pouvoir rendre visite à l'Assuré et avoir libre accès à son dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques.
- > La garantie cesse automatiquement à la date où l'Assisteur procède au rapatriement de l'Assuré.

La prise en charge de l'Assisteur par Assuré et par événement se fait à concurrence de :

- > **10 000 EUR à l'étranger,**
- > **500 EUR dans le pays de domicile.**

Dans tous les cas :

- > la prise en charge des frais dentaires d'urgence est limitée à **153 EUR par évènement** ;
- > **une Franchise de 30 EUR par Assuré est appliquée à chaque dossier.**

L'Assistéur n'intervient qu'en complément des prestations de la caisse d'assurance maladie et/ou de tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective dont l'Assuré bénéficie par ailleurs.

3. Modalités d'application

L'Assuré doit adresser à l'Assistéur les informations et les pièces suivantes :

- > La nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'accident corporel ayant nécessité le règlement de frais médicaux sur place ;
- > Une copie des ordonnances délivrées
- > Une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées ;
- > Les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout organisme payeur concerné ;
- > En cas d'accident, les nom et adresse de l'auteur responsable et, si possible des témoins en indiquant si un
- > Procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité ;
- > D'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à sa charge ;
- > En outre, l'Assuré doit joindre sous pli confidentiel à l'attention du Directeur Médical de l'Assistéur, le certificat Médical initial précisant la nature de l'accident et tout autre certificat que l'Assistéur pourrait demander.

A défaut de fournir toutes ces pièces, l'Assistéur ne pourra procéder au remboursement.

4. Exclusions spécifiques à l'assurance des frais médicaux à l'Étranger

Les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions spécifiques à l'assistance médicale sont Applicables.

En outre ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge, les frais :

- > **Consécutifs à une maladie ;**
- > **De vaccination ;**
- > **De prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact ;**
- > **De traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident ;**
- > **De cures, séjours en maison de repos et de rééducation.**

5. Avance des frais d'Hospitalisation à l'Étranger

En cas d'Hospitalisation à l'étranger, et à la demande de l'Assuré, l'Assistéur peut procéder à l'avance pour le compte de l'Assuré dans la limite des montants prévus au titre de la présente garantie contre remise d'une «déclaration de frais d'Hospitalisation» engageant l'Assuré sur les démarches à suivre.

Afin de préserver ses droits ultérieurs, l'Assistéur se réserve le droit de demander à l'Assuré ou à ses ayants droit soit une empreinte de sa (leur) carte bancaire, soit un chèque de caution.

A compter de la réception des factures de frais médicaux envoyés par les services de l'Assistéur, l'Assuré s'engage alors à effectuer ces démarches auprès de ses organismes de prévoyance sous 15 jours. Sans réponse de la part de l'Assuré dans un délai de 3 mois, l'Assistéur sera en droit d'exiger le remboursement des sommes avancées pour son compte majorées, en outre, des frais et intérêts légaux.

Conseil aux voyageurs

Si l'Assuré dépend du régime de la Sécurité Sociale, l'Assistéur lui conseille de se munir de la Carte Européenne d'Assurance Maladie ou du formulaire E101 disponibles aux centres de Sécurité Sociale, pour pouvoir bénéficier des prestations de la Sécurité Sociale lors d'un Voyage dans un pays de l'Union Européenne.

Frais de recherche et de secours

1. Objet de la garantie

L'Assuré est garanti pour le remboursement des frais de recherche et de secours nécessités par une intervention, sur un domaine privé ou public, sur piste ou hors piste, d'équipes appartenant à des sociétés dûment agréées et dotées de tous moyens, y compris l'usage d'un hélicoptère, afin de le localiser et de l'évacuer jusqu'au centre d'accueil adapté le plus proche.

La garantie intervient en complément ou après épuisement de toute garantie similaire dont l'Assuré peut bénéficier par ailleurs.

2. Montant de la garantie et limitation

Le montant de la prise en charge maximale par Assuré est fixé comme suit :

Garanties	Plafond de garantie	Franchise /personne
Frais de recherche et/ou de secours sur piste et hors-piste :	Dans la limite, par personne assurée et par sinistre : 4 000 euros	Néant

3. Procédure de déclaration

L'Assuré ou toute personne agissant en son nom doit aviser l'Assisteur dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de son Voyage en se conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'Article « conditions générales d'application ».

La déclaration doit comporter les informations suivantes :

- > le nom, prénom et adresse de l'Assuré ;
- > numéro de la convention ;
- > la date, les causes et les circonstances du sinistre ;
- > les pièces originales justificatives.

4. Exclusions spécifiques à la garantie d'assurance frais de recherche et de secours :

Les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions spécifiques à l'assistance médicale sont

Applicables. En outre ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge :

- > **les frais de recherche et de secours résultant de l'inobservation des règles de prudence édictées par les exploitants du site et / ou des dispositions réglementaires régissant l'activité pratiquée par l'Assuré ;**
- > **les frais de recherche et de secours engendrés par la pratique d'un sport professionnel, la participation à une expédition ou une compétition.**

Garantie interruption des stages sportifs

1. Objet

La garantie a pour objet le remboursement à l'Assuré des stages sportifs (y compris les cours, remontées mécaniques et la location de matériel sportif) achetés auprès de l'organisateur de Voyage et non consommés lorsque l'Assuré doit interrompre son stage en cas de Maladie grave ou Accident corporel grave entraînant son impossibilité de pratiquer l'activité sportive ou son obligation de garder la chambre.

2. Montant de la garantie

Le remboursement s'effectue à compter du jour qui suit l'événement générateur et en fonction du nombre de jours

non utilisés **à concurrence de 300 EUR par Assuré dans la limite d'un sinistre par an .**

3. Procédure de déclaration

L'Assuré, ou toute personne agissant en son nom, doit aviser l'Assisteur immédiatement et verbalement, au plus tard dans les 48 heures suivant l'événement générateur.

Dans les 5 jours ouvrés après la date de l'événement générateur, l'Assuré, ou ses ayants droit, doit faire parvenir directement à l'Assisteur sa demande de remboursement en se conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'Article « Conditions générales d'application ».

La déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives originales :

- > le certificat médical initial contre-indiquant la pratique des sports garantis et précisant la date et la nature de l'accident ou de la maladie, sous pli confidentiel au médecin directeur médical de l'Assisteur ;
- > ou suivant le cas : le certificat de décès, le constat des autorités de police ;
- > l'original des forfaits de remontées mécaniques et/ou des stages sportifs et/ou des locations de matériels non utilisés.

Responsabilité civile

INTER PARTNER Assistance a souscrit, pour le compte des Bénéficiaires, un contrat d'assurance groupe auprès d'AXA France IARD dont le siège est situé 26, rue Drouot - 75009 Paris, dénommée « l'Assureur » pour la clause ci-après.

Tout Bénéficiaire de la convention d'assistance et d'assurance en vigueur sur laquelle est adjointe la garantie sélectionnée ci-après est Assuré dans les termes et conditions définies dans ce contrat d'assurance.

Définitions spécifiques à la garantie Responsabilité civile

Assuré : Le Bénéficiaire, défini à « l'Article 2. Définitions » de la présente convention, et toute personne dont il est civilement responsable en vertu du droit commun.

Dégâts des eaux : Toute fuite accidentelle, débordement de conduites non souterraines et de tout appareil à effet d'eau.

Domicile : Il est situé en France, dans un pays de l'Union Européenne ou en Suisse.

Domage corporel : Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Domage immatériel consécutif : Tout dommage autre que corporel ou matériel qui est la conséquence directe des Dommages corporels ou matériels garantis.

Domage matériel : Toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance ; toute atteinte physique à des animaux.

Le vol n'est pas assimilé à un dommage matériel.

Explosion : L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

Fait dommageable : Par Fait dommageable, on entend le fait, l'acte ou l'évènement à l'origine des Dommages subis par la victime.

Incendie : La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Litige : La situation conflictuelle ou différend qui conduit l'Assuré à faire valoir un droit, ou à se défendre devant une juridiction, répondant aux conditions de la garantie « Défense pénale et Recours ».

Séjour : Tout déplacement réalisé à titre privé ou professionnel soit dans un bâtiment d'habitation construit et couvert en matériaux durs, soit dans un camping, soit dans une chambre d'hôtel ou une pension, occupé à titre temporaire.

Sinistre : Ensemble des Dommages imputables à un même fait générateur, de nature à entraîner l'application de la présente garantie.

Tiers : Toute personne autre que l'Assuré.

Voyage : Parcours à titre privé ou professionnel, du lieu de Domicile au lieu de séjour et vice-versa.

Responsabilité Civile vie privée

1. Objet de la garantie

La garantie couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peuvent lui incomber à l'Étranger, en application de la législation ou de la jurisprudence du pays

dans lequel il se trouve, en raison des Dommages corporels, matériels, et immatériels consécutifs, résultant d'un accident survenu au cours de sa vie privée et causés à un tiers par son propre fait, le fait des choses ou des animaux dont il a la garde. **Toutefois, la présente garantie ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'Étranger, serait à souscrire, conformément à la législation locale en vigueur, auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.**

2. Montant de la garantie

La garantie est accordée dans la limite des plafonds figurant dans le tableau ci-après, étant entendu que la limite par sinistre constitue le montant maximum garanti pour un même événement, tous Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus et ce quel que soit le nombre de victimes.

Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'Assureur n'excède pas pour l'ensemble des Dommages le plus élevé des montants prévus pour ces garanties.

Nature des garanties	Limites des garanties par sinistre	Franchise par sinistre
Tous Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus	4 500 000 EUR	
Dont :	4 500 000 EUR	Néant
> Dommages corporels autres que ceux survenus aux USA/CANADA	1 000 000 EUR	Néant
> Dommages corporels survenus aux USA/CANADA	45 000€	150€
Dommages matériels et immatériels consécutifs		

Il est précisé que ces montants interviendront :

- > en excédent des montants de garanties du contrat Responsabilité Civile dont l'Assuré bénéficie par ailleurs,
- > au 1^{er} euro lorsque les garanties en nature font défaut au titre du contrat Responsabilité Civile dont l'Assuré bénéficie par ailleurs ou lorsque l'Assuré ne bénéficie d'aucun contrat par ailleurs.

DÉFENSE ET RECOURS

Défense des intérêts civils

Cette garantie a pour objet, à l'Étranger :

la défense de l'Assuré devant toute juridiction en raison de poursuites ou réclamations susceptibles de mettre en jeu la responsabilité civile de la présente convention et la prise en charge des frais de justice et des honoraires d'un mandataire saisi d'un commun accord en cas d'action judiciaire.

L'Assureur intervient lorsque le litige dépasse le seuil d'intervention défini au paragraphe « d - Montant de la garantie Défense et Recours » et dans la limite des plafonds définis au même paragraphe.

Ne sont pas garanties :

- > les actions en défense qui ne seraient pas liées aux activités et aux risques garantis ;
- > les actions de nature pénales, sauf application du paragraphe « b - Défense Pénale et Recours » ci-après. Lorsque l'action s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'Assureur, c'est-à-dire, lorsque des Dommages sont garantis au titre du présent contrat et sont supérieurs à la Franchise indiquée au paragraphe « d- Montant de la garantie défense et recours ».

Défense pénale et recours

1. Défense pénale

La garantie s'applique à la prise en charge et à l'organisation de la défense de l'Assuré, lorsqu'il est cité pénalement devant une juridiction d'un des pays où la garantie s'exerce, et que cette citation porte sur des Dommages garantis au titre du présent contrat et supérieurs au seuil d'intervention. L'Assureur s'engage à assumer la défense de l'Assuré dans les mêmes conditions et limites que pour la défense civile prévue au paragraphe ci-dessus.

2. Recours

L'Assureur présente une réclamation auprès d'un tiers responsable en vue d'obtenir la réparation à l'amiable du préjudice de l'Assuré consécutif à un événement garanti par la présente convention, dans la mesure où le montant du litige excède le seuil d'intervention défini au paragraphe « d-Montant de la garantie défense et recours ».

3. Prestations fournies et frais pris en charge

A l'occasion de la survenance d'un litige garanti, l'Assureur s'engage à :

- > fournir à l'Assuré, après examen de l'affaire, tout conseil sur l'étendue de ses droits et la façon de présenter sa demande ou d'organiser sa défense ;
- > procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin au litige à l'amiable ;
- > faire défendre en justice les intérêts de l'Assuré et suivre l'exécution de la décision obtenue.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour transiger le litige, assister ou représenter l'Assuré en justice ce dernier peut :

- > soit confier ses intérêts à l'avocat de son choix,
- > soit donner mandat à l'Assureur pour désigner l'avocat chargé de défendre ses intérêts

Par ailleurs l'Assuré a la liberté de choisir son avocat chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre lui-même et l'Assureur.

A l'occasion de la survenance d'un litige garanti l'Assureur prend en charge dans la limite du plafond figurant au paragraphe ci-dessous.

- > les frais de constitution de dossiers tels que frais d'enquêtes, coûts de procès-verbaux de police ou de constats d'huissier engagés par l'Assureur ou avec son accord ;
- > les honoraires d'experts ou de techniciens désignés par l'Assureur ou choisis avec son accord ;
- > les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués et d'auxiliaires de justice, ainsi que les autres dépens taxables ;
- > les honoraires et frais non taxables d'avocats dans les conditions ci-après : lorsque l'Assuré confie la défense de ses intérêts à l'avocat de son choix, les honoraires et les frais non taxables sont fixés d'un commun accord entre l'avocat et l'Assuré. L'Assureur, à condition que l'Assuré l'ait informé dans les conditions prévues par le paragraphe Information de l'Assureur, prend en charge les frais et les honoraires engagés par l'Assuré sur présentation des factures acquittées accompagnées de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige, dans la limite du plafond indiqué au paragraphe « d-Montant de la garantie défense et recours ». Ce plafond comprend les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et taxes.

En cas de paiement par l'Assuré d'une première provision à l'avocat de son choix, l'Assureur s'engage, dans la limite de ladite provision, à faire une avance à l'Assuré, le solde étant réglé selon les modalités prévues en cas de libre choix de l'avocat.

4. Montant de la garantie défense et recours

Nature des garanties	Limites des garanties	Seuil d'intervention
Défense et Recours	20 000€ par litige	380€ par litige

5. Modalités d'applications spécifiques à la garantie défense et recours

Information de l'Assureur

L'Assuré doit déclarer le litige à l'Assureur dans les 5 jours suivants l'évènement, en lui précisant les références de son contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque.

Cette déclaration doit être faite à l'Assureur par écrit, de préférence par lettre recommandée, et être accompagnée de tous les renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

L'Assuré doit transmettre à l'Assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, citations et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

Par ailleurs, afin de permettre à l'Assureur de donner son avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, l'Assuré doit, sous peine de non-garantie :

- > déclarer le litige à l'Assureur avant de confier ses intérêts à un avocat,
- > informer l'Assureur à chaque nouvelle étape de la procédure.

Une fois informé de l'ensemble des données du litige ainsi qu'à toute étape du règlement de ce dernier, l'Assureur fait connaître son avis sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire, en demande comme en défense, les cas de désaccord étant réglés selon les modalités prévues au paragraphe

« Règlement des cas de désaccord » ci-après.

Lorsque l'Assuré fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à la solution d'un litige, l'Assuré est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour le litige considéré.

Subrogation

L'Assureur est subrogée dans les droits de l'Assuré selon les dispositions prévues à l'Article L 121-12 du Code des Assurances, notamment pour le recouvrement des sommes allouées à l'Assuré par les tribunaux au titre des dépens et des Articles 700 du nouveau Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale ou L 761-1 du Code de justice administrative, dans la limite des sommes qu'elle a payées directement à l'Assuré, ou dans l'intérêt de celui-ci.

Règlement des cas de désaccord

En cas de désaccord entre l'Assuré et l'Assureur portant sur le fondement du droit de l'Assuré ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise, à la demande de l'Assuré, à l'appréciation d'un conciliateur désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur à moins que le président du Tribunal n'en décide autrement lorsque l'Assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à l'avis de l'Assureur ou éventuellement à celui du conciliateur, l'Assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui avait été proposée par l'Assureur ou le conciliateur, l'Assureur prend en charge dans la limite du plafond global d'assurance, les frais et honoraires exposés par l'Assuré pour cette procédure.

6. Modalité d'application des garanties Responsabilité Civile

Déclaration de sinistre

L'Assuré s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tous Dommages susceptibles de mettre en jeu les garanties du contrat.

Il doit :

- > déclarer à l'Assureur, par écrit ou oralement contre récépissé, tout sinistre dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date où il en a eu connaissance. **S'il ne respecte pas ce délai l'Assureur est en droit d'invoquer la déchéance de la garantie pour ce sinistre s'il établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice ;**
- > la déchéance ne peut toutefois être opposée dans les cas où le retard est dû à un cas de force majeure ;
- > fournir à l'Assureur les nom et adresse de l'auteur du sinistre, des victimes et si possible des témoins, ainsi que tout autre renseignement et tout document nécessaire pour connaître exactement les faits, la nature et l'étendue des Dommages et déterminer les responsabilités encourues et les garanties applicables du présent contrat ;
- > informer l'Assureur dès réception de toute lettre, réclamation, pièces de procédure intéressant le sinistre et lui transmettre les documents correspondants ;
- > prendre toutes les dispositions de nature à faire cesser la cause du sinistre et à en réduire les conséquences.

Si l'Assuré ne respecte pas ces obligations - sauf cas de force majeure - l'Assureur est en droit de mettre à sa charge une indemnité proportionnée au préjudice qui en résultera pour lui.

Si intentionnellement l'Assuré fait une fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances et conséquences d'un sinistre, l'Assureur est en droit d'invoquer la déchéance de la garantie pour ce sinistre.

7. Instruction et règlement des sinistres

En cas de transaction

L'Assureur a seul le droit de transiger avec le tiers lésé.

Aucune reconnaissance de responsabilité ni aucune transaction intervenue en dehors de lui ne lui sont opposables.

En cas d'actions judiciaires

L'Assureur assume la défense de l'Assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours, y compris devant la juridiction répressive lorsque la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

Il ne pourra toutefois, devant les juridictions répressives, exercer les voies de recours qu'avec l'accord de la personne assurée civilement responsable si celle-ci est citée comme prévue. Il sera dispensé de cet accord si ne sont en jeu que des intérêts civils ou si la condamnation pénale est définitive.

Inopposabilité des déchéances aux personnes lésées ou à leurs ayants droit

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'Assuré à ses obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ni à leurs ayants droit.

L'Assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'Assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aurait payées ou mises en réserve.

Règlement

Les indemnités sont payables, en euros.

Au cas où le montant de l'indemnité a été fixé en monnaie étrangère, le règlement est effectué en euros au taux de change officiel au jour du règlement.

Durée des garanties

Les garanties s'exercent pour les Dommages survenant à l'Etranger pendant la durée du déplacement de l'Assuré et uniquement dans les pays où l'Assuré ne bénéficie pas d'une assurance de responsabilité civile souscrite par ailleurs.

Modalités d'application de la garantie dans le temps

La garantie est déclenchée par le fait dommageable conformément aux dispositions de l'Article L124-5 du Code des Assurances. La garantie s'applique lorsque le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Exclusions spécifiques à la garantie d'assurance Responsabilité civile :

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables, en outre, sont également exclues les conséquences :

- › **des Dommages causés aux personnes ayant la qualité d'Assuré au titre du présent contrat ;**
- › **des Dommages causés aux animaux ou aux objets appartenant à l'Assuré ou qui lui sont prêtés ou mis en dépôt ;**
- › **des Dommages résultant de vol, disparition ou détournement ;**
- › **des Dommages résultant d'un abus de confiance, de l'injure, de la diffamation ;**
- › **des Dommages causés par :**
 - **tout véhicule terrestre à moteur répondant à la définition de l'Article L 211-1 du Code des Assurances,**
 - **tout véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur,**
 - **tout appareil de navigation aérienne, maritime ou fluviale ;**

- > des dommages résultant de la pratique de la chasse, de tous sports mécaniques (automobile, motocyclette et plus généralement tout véhicule terrestre à moteur), de tous sports aériens ;
- > des Dommages causés aux tiers et résultant de l'organisation, la préparation ou la participation à une compétition organisée sous l'égide d'une fédération sportive, soumise à autorisation ou déclaration administrative ou à une obligation d'assurance légale ;
- > des Dommages occasionnés au cours de l'activité professionnelle de l'Assuré ou lors de sa participation à des événements organisée par une association loi de 1901, une collectivité locale ou territoriale ;
- > des conséquences de tous litiges vis-à-vis des cocontractants de l'Assuré au cours de sa vie privée ;
- > de la responsabilité que l'Assuré peut encourir en raison d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux ;
- > des Dommages découlant de la responsabilité civile personnelle de l'Assuré en tant qu'auteur de faits commis sous l'effet de stupéfiants, en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique, ou résultant de la participation à un pari, un défi ou une rixe ;
- > des Dommages provoqués par un acte intentionnel ou une faute dolosive de l'Assuré ;
- > d'événements climatiques tels que les tempêtes ou les ouragans, les inondations, les tremblements de terre, l'affaissement ou le glissement du sol ;
- > les accidents ménagers ou de fumeurs ;
- > les résidences secondaires dont l'Assuré est propriétaire, copropriétaire ou locataire à l'année, les terrains de sports ou de jeux lorsque l'Assuré en est copropriétaire ;
- > les frais de réparation ou de remplacement des conduites, robinets et appareils intégrés dans les
- > installations d'eau et de chauffage, lorsqu'ils sont à l'origine du sinistre.

En outre, les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), les astreintes et, aux États-Unis d'Amérique, les sanctions pécuniaires prononcées sous le nom de « punitive damages » et « exemplary damages », ainsi que tous frais s'y rapportant ne sont jamais garantis.

Sont également exclus les accidents survenus en Iran, Irak, Somalie, Afghanistan et Corée du Nord.

Individuelle accidents

INTER PARTNER Assistance a souscrit, pour le compte des Bénéficiaires, un contrat d'assurance groupe auprès d'AXA France IARD - dont le siège est situé 26, rue Drouot - 75009 Paris, dénommée « L'Assureur » pour la clause ci-après.

Tout Bénéficiaire de la convention d'assistance et d'assurance en vigueur sur laquelle est adjointe la garantie sélectionnée ci-après est Assuré dans les termes et conditions définies dans ce contrat d'assurance groupe.

Définitions spécifiques à l'assurance Individuelle Accidents

Accident

Toute Atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure entraînant soit :

- > le décès de l'Assuré dans les 24 mois suivant l'accident ;
- > une infirmité constatée dans un délai de 6 mois à compter de l'accident.

La survenance brutale d'une maladie ne saurait être considérée comme un accident.

Sont assimilés à un accident, les Atteintes corporelles subies à la suite :

- > d'accidents résultant de traitement médicaux, d'opérations chirurgicales ou de lésions causées par les rayons X, le radium et les autres corps radioactifs lorsqu'ils sont la conséquence d'un traitement ou de soins médicalement prescrits ; de noyade, d'asphyxie, d'hydrocution,

d'électrocution, de la chute de la foudre, de morsures ou de piqûre d'animaux ; d'absorption de substances vénéneuses ou corrosives ou d'aliments avariés absorbés par erreur ou due à l'action intentionnelle d'un tiers ; de jets de flamme, de vapeurs ou d'acides.

Ne sont pas considérés comme accidents : les hernies discales ou autres hernies, les lumbagos, sciatiques et affections dites « tours de reins », les infarctus quelle qu'en soit la cause, les affections coronariennes, les ruptures d'anévrismes, les embolies cérébrales, les hémorragies méningées, les névrites atteignant un nerf de la région traumatisée.

Assuré : Toute personne physique, nommément désignée par l'Assureur, sur la tête de laquelle repose le risque décès ou invalidité.

Barème : Barème servant de base à la détermination du degré d'invalidité. Il est disponible sur le site internet :

http://www.axa-assistance.fr/downloads/produits/20100702_bareme_dinvalidite.pdf

Consolidation : Stabilisation de l'état de santé de l'Assuré qui n'est pas susceptible d'évolution notable dans un sens favorable ou défavorable.

Invalidité permanente totale ou partielle : Atteinte présumée définitive des capacités physiques ou mentales de l'Assuré consécutive à un accident survenu pendant la période de validité du contrat.

Sinistre : Tout événement de nature à entraîner l'application de la présente garantie.

Assurance « Décès-Accidentel »

Objet de la garantie

La garantie a pour objet le versement d'un capital en cas de décès de l'Assuré consécutif à un accident survenu pendant un déplacement garanti.

Il est précisé que pour ouvrir droit au versement du capital, le décès de l'Assuré devra intervenir au plus tard dans les 24 mois qui suivent l'accident.

Disposition particulière en cas de disparition de l'Assuré

Si le corps de l'Assuré n'est pas retrouvé à la suite d'un accident d'avion, d'un naufrage, de la destruction d'un moyen de Transport public ou la disparition du moyen de Transport public et si aucune nouvelle n'a été reçue de l'Assuré, des autres passagers ou des membres d'équipages dans les deux ans qui suivent l'évènement, alors il sera présumé que l'Assuré aura péri des suites de l'évènement.

Toutefois, le capital pourra être versé avant l'expiration du délai de deux ans, sur présentation d'un jugement déclaratif de décès.

Montant du capital Décès garanti

Pour les Assurés âgés de plus de 16 ans et de moins de 70 ans, le montant du capital par Assuré est fixé à 7 500

EUR.

Pour les Assurés âgés de moins de 16 ans ou de plus de 70 ans, le montant du capital par Assuré est fixé à 8 000

EUR maximum.

Bénéficiaires du capital Décès garanti

Le Bénéficiaire du capital garanti est, par ordre :

- > le conjoint survivant de l'Assuré, non séparé de corps,
- > à défaut, le partenaire avec lequel il est lié par un Pacte civil de solidarité,
- > à défaut, par parts égales, les enfants nés ou à naître et ceux de son conjoint s'il en avait la charge,
- > à défaut, par parts égales, le père et la mère de l'Assuré ou le survivant d'entre eux,

- › à défaut, les ayants droit selon la dévolution successorale de l'Assuré.

Le Bénéficiaire du capital garanti peut aussi être toute personne désignée par l'Assuré et dont l'identité a été communiquée à l'Assureur. Cette désignation peut être modifiée à tout moment par l'Assuré par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'Assureur. La modification prend effet à la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de décès du Bénéficiaire nommément désigné et si aucune nouvelle attribution à un Bénéficiaire déterminé n'a été notifiée régulièrement à l'Assureur avant que les sommes dues deviennent exigibles, ces sommes sont versées au Bénéficiaire conformément à l'ordre défini ci-dessus au point 2 du présent paragraphe.

Déclaration de sinistre

Le Bénéficiaire ou ses ayants droit doit déclarer le(s) sinistre(s) dans les 30 jours suivant la date de l'accident ayant provoqué la mise en jeu de la garantie ou, en cas d'empêchement, la date à laquelle il en a eu connaissance.

Passé ce délai, si l'Assureur subit un quelconque préjudice du fait de la déclaration tardive, le Bénéficiaire perd tout droit à garantie, sauf si le retard est la conséquence de la force majeure.

La déclaration de sinistre doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- › la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'accident ayant entraîné le décès motivant la demande ;
- › l'acte de décès ;
- › une copie de l'acte de naissance de l'Assuré ;
- › le cas échéant, le bulletin d'Hospitalisation ;
- › le certificat médical comportant la date du premier acte médical, la description détaillée de la nature des blessures et des soins, ainsi que les conséquences qui peuvent en découler ;
- › tout document permettant d'attester la qualité du Bénéficiaire (copie de pièce d'identité, Pacte civile de
- › solidarité, livret de famille, etc.) ;
- › le nom, prénom et adresse du tiers responsable de l'accident et si possible des témoins en indiquant si un procès verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité.

L'Assureur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire jugée nécessaire.

Toute fausse déclaration sur la nature, les circonstances, les causes ou les conséquences du sinistre entraîne pour le Bénéficiaire la déchéance de tout droit à la garantie.

Paiement du capital Décès

Le capital Décès est versé au Bénéficiaire par l'Assureur dans les 60 jours suivants la réception de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Le paiement s'effectue en euros.

Assurance Invalidité permanente totale ou partielle accidentelle

Objet de la garantie

La garantie a pour objet le versement d'une indemnisation en cas d'invalidité permanente totale ou partielle de l'Assuré consécutive à un accident survenant pendant un déplacement garanti.

Le taux d'infirmité minimum pris en considération pour l'ouverture des droits est fixé à 10% selon le Barème.

Pour ouvrir droit au versement de l'indemnisation, l'Atteinte corporelle doit être constatée dans un délai de 6 mois à compter de l'accident.

Montant de l'indemnisation « Invalidité Permanente Accidentelle » garanti

Pour les Assurés âgés de plus de 16 ans et de moins de 70 ans, le montant de l'indemnisation par Assuré est fixé à 7 500 EUR.

Pour les Assurés âgés de moins de 16 ans ou de plus de 70 ans, le montant de l'indemnisation par Assuré est fixé à 8 000 EUR maximum.

Le montant de l'indemnisation est égal au produit des termes suivants :

- > le taux d'invalidité déterminé par le Barème, ce taux étant estimé en fonction de la capacité existant à la date d'admission à l'assurance et
- > le montant du capital assuré.

Le Barème est disponible :

- > sur le site internet http://www.axa-assistance.fr/downloads/produits/20100702_bareme_dinvalidite.pdf
- > ou par courrier sur demande adressée à
AXA Assistance
Service gestion des assurances
6, rue André Gide
92320 Châtillon

Modalités d'application du Barème

Le degré d'invalidité est déterminé en fonction du Barème susnommé, sans tenir compte de la profession de l'Assuré.

L'Assuré doit, dès consolidation de son état, justifier de son invalidité totale ou partielle au moyen de tout document de nature à permettre à l'Assureur une exacte appréciation de son état et la détermination du taux d'invalidité à retenir.

Le degré d'invalidité est déterminé de manière définitive et sans révision possible dès consolidation de l'état de l'Assuré et au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de l'accident.

Pour les cas d'infirmité non prévus au Barème, les taux d'invalidité sont fixés par comparaison avec les cas énumérés.

Concernant les infirmités préexistantes :

- > pour les membres ou organes déjà lésés, le taux de l'invalidité est déterminé déduction faite du taux d'invalidité antérieur.
- > lorsque les conséquences d'un accident sont aggravées par un état de santé déficient, le taux de l'invalidité est évalué, non pas sur les suites effectives de l'accident, mais sur celles que cet accident aurait eu sur une personne en bonne santé.

Si l'Assuré est gaucher, les taux d'invalidité prévus au Barème, pour les différentes infirmités du membre supérieur droit et du membre supérieur gauche, seront intervertis.

Les infirmités multiples provenant soit d'un même accident, soit d'accidents successifs, chaque infirmité partielle est appréciée isolément sans que, toutefois, l'addition des taux d'infirmité partielle concernant le même membre ou le même organe puisse excéder le taux résultant de sa perte totale. En tout état de cause, la somme globale des infirmités partielles est limitée à 100%, le capital global ou le dernier capital partiel, en cas d'accidents successifs étant calculés en conséquence.

Déclaration de sinistre

L'Assuré ou ses ayants droit doit déclarer le(s) sinistre(s) dans les 30 jours suivants la date de l'accident ayant provoqué la mise en jeu de la garantie ou, en cas d'empêchement, la date à laquelle il en a eu connaissance.

Passé ce délai, si l'Assureur subit un quelconque préjudice du fait de la déclaration tardive, le Bénéficiaire perd tout droit à garantie, sauf si le retard est la conséquence de la force majeure.

La déclaration doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

AXA Assistance
Service gestion des assurances
6, rue André Gide
92320 Châtillon

La déclaration de sinistre doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- > la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'accident ayant entraîné la mise en jeu de la garantie ;

- > une copie d'une pièce d'identité permettant d'attester de la qualité de l'Assuré ;
- > une copie de l'acte de naissance de l'Assuré ;
- > le bulletin d'Hospitalisation ;
- > le certificat médical comportant la date du premier acte médical, la description détaillée de la nature des blessures et des soins, ainsi que les conséquences qui peuvent éventuellement en découler ;
- > la notification définitive d'attribution de pension d'invalidité ou de rente d'invalidité permanente en cas d'accident du travail, délivrée par la Sécurité Sociale au moment de l'ouverture des droits ;
- > les noms, prénom et adresse du tiers responsable de l'accident et si possible des témoins en indiquant si un procès verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité ;
- > le certificat de consolidation de l'Assuré.

L'Assureur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire jugée nécessaire.

Toute fausse déclaration sur la nature, les circonstances, les causes ou les conséquences du sinistre entraîne pour le Bénéficiaire la déchéance de tout droit à la garantie.

Les pièces médicales doivent être adressées, sous pli fermé, à l'attention du médecin-conseil de l'Assureur.

L'Assuré est tenu de se soumettre, toutes les fois où l'Assureur le juge utile, à l'examen d'un médecin délégué par lui sous peine, en cas de refus, de perdre le bénéfice de la garantie.

Contrôle par l'Assureur

Dans tous les cas et à toute époque l'Assureur se réserve le droit de nommer le médecin expert de son choix lequel aura pour mission de constater que l'état de santé de l'Assuré rentre effectivement dans le cadre des garanties définies au contrat.

L'Assuré devra rester disponible et accessible au médecin de l'Assureur, ce dernier pourra se faire communiquer tout document qu'il jugera nécessaire à l'analyse de l'état de santé de l'Assuré. A défaut, l'Assuré se trouvera déchu de tout droit à indemnité.

Il est bien entendu que les décisions prises par la Sécurité Sociale et les certificats médicaux nécessaires à la mise en œuvre des garanties sont inopposables à l'Assureur.

Paiement de l'indemnisation « Invalidité Permanente Accidentelle »

L'indemnisation Invalidité Permanente Accidentelle est versée à l'Assuré par l'Assureur dans les 60 jours suivants la réception de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Le paiement s'effectuera en euros.

A la demande de l'Assuré, si l'accord des parties sur le taux d'invalidité définitif n'est pas intervenu ou si la consolidation n'est pas survenue à l'expiration d'un délai **d'un an** à compter de la date de déclaration du sinistre, des acomptes peuvent lui être versés.

Limitation de la garantie

Le montant du capital Décès ne se cumule pas avec celui de l'indemnisation Invalidité Permanente Accidentelle. Les indemnités versées au titre de l'invalidité permanente accidentelle viennent en déduction de celles versées en capital Décès si le décès est consécutif au même accident.

Engagement maximum

Dans le cas où la garantie s'exercerait en faveur de plusieurs Bénéficiaires victimes d'un même accident causé par un même événement au même moment, l'engagement maximum de l'Assureur ne pourra excéder 2 500 000 EUR pour l'ensemble des indemnités dues au titre des capitaux Décès et Invalidité Permanente Accidentelle.

Par suite, il est entendu que les indemnités dues seraient réduites et réglées proportionnellement. (5) Subrogation

Après le paiement des sommes assurées en cas de « DECES » aucun recours n'est possible contre le responsable du sinistre, conformément à l'Article L 131-2 du Code des Assurances.

Après le paiement des sommes assurées en cas « d'INVALIDITE PERMANENTE », l'Assureur bénéficie d'un recours subrogatoire de plein droit à l'encontre du responsable du sinistre.

Exclusions spécifiques à la garantie d'assurance Individuelle Accidents :

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables.

Sont également exclus les accidents survenus pendant la vie professionnelle pour les professions suivantes :

- > **pilote d'aéronefs ou personnel navigant ;**
- > **travailleur sur plateformes pétrolières ou gazières ;**
- > **humanitaire.**

Sont également exclus les accidents survenus en Iran, Irak, Somalie, Afghanistan et Corée du Nord.

En outre, sont exclus les conséquences :

- > **de maladie ;**
- > **d'éthylisme, d'ivresse manifeste, d'alcoolémie ;**
- > **de l'usage de drogues, stupéfiants, médicaments ou tranquillisants sans prescription médicale ;**
- > **du suicide ou la tentative de suicide ;**
- > **de guerre civile ou étrangère, d'insurrection, ainsi que des opérations de maintien de l'ordre dans le cadre de résolutions de l'ONU ou autre institution similaire, ainsi que les opérations de maintien de la paix ;**
- > **d'un accident subi à l'occasion d'un déplacement ou séjour dans une des régions ou un des pays**
- > **déconseillés par le ministère français des affaires étrangères ;**
- > **de la participation active de l'Assuré à des émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage,**
- > **crimes ou délits intentionnels, rixes sauf en cas de légitime défenses, attentat, acte de terrorisme ;**
- > **d'accidents survenus avant la date d'entrée en garantie de l'Assuré ;**
- > **d'un fait intentionnel de l'Assuré, du Bénéficiaire ou du souscripteur ;**
- > **d'un traitement esthétique et/ou d'opération de chirurgie esthétique non-consécutif à un accident garanti ainsi que leurs suites et conséquences ;**
- > **d'un accident résultant :**
 - **de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ;**
 - **de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination ;**
- > **de l'action directe ou indirecte de tout agent biologique ;**
- > **d'un accident résultant de la navigation aérienne, sauf en qualité de passager sur un avion de ligne régulière ou à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et dont le pilote possède un brevet et une licence réglementaire ;**
- > **de la pratique des activités suivantes :**
 - **acrobaties aériennes ;**
 - **parachutisme, ULM, deltaplane, parapente ou engins similaires ;**
 - **essais, entraînements ou participation à des épreuves ou compétitions comportant l'utilisation de véhicules ou embarcations à moteur ;**
 - **sports en compétition ;**
 - **sports professionnels ;**
 - **tentatives de records, paris de toute nature ;**
- > **de cure de toute nature ;**
- > **de la négligence, du défaut de soins ou de l'usage de soins empiriques sans contrôle médical (sauf**
- > **cas de force majeure). Les garanties sont alors versées en fonction des conséquences que l'accident aurait eues sur une personne soignée dans les règles de l'art ;**
- > **d'affections neurologiques, psychiatriques ou psychologiques.**

Matériel de sport

Détérioration du matériel

1. Objet

L'Assisteur indemnise l'Assuré du préjudice matériel qu'il a subi du fait de la détérioration totale ou partielle du matériel de sport à la suite d'un accident survenu lors de la pratique d'un sport garanti.

2. Définitions

Matériel sportif

- > Matériel de sport nécessaire aux activités sportives garanties pratiquées par l'Assuré à **l'exception des ailes volantes, des parapentes et des embarcations nautiques.**
- > Matériels, équipements et vêtements spécifiques de moins de 5 (cinq) ans, exclusivement destinés à la Pratique d'un sport garanti et appartenant à l'Assuré.

3. Montant de la garantie et franchise

Montant de la garantie : La garantie est limitée à 800 EUR par Assuré et par événement.

Franchise : Une Franchise dont le montant s'élève à 50 EUR par Assuré est applicable.

4. Évènements générateurs

La destruction ou détérioration de matériel sportif consécutive à un accident survenu lors de la pratique d'un sport garanti.

La garantie s'applique en complément ou après épuisement de toute garantie similaire dont l'Assuré peut bénéficier par ailleurs.

5. Procédure de déclaration

L'Assuré doit aviser l'Assisteur du sinistre dans les 5 jours ouvrables suivant l'événement générateur en se conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'Article « Conditions générales d'application » et justifier de la valeur et de l'existence du matériel sportif détérioré.

La déclaration doit comporter les informations suivantes :

- > le nom, prénom et adresse de l'Assuré ;
- > numéro d'adhésion ;
- > numéro de la convention ;
- > la date, les causes et les circonstances du sinistre ;
- > les pièces originales justificatives.

L'Assuré doit également fournir :

- > En cas de destruction totale ou partielle, le constat établi par toute autorité compétente ou par le responsable des Dommages, à défaut par un témoin.

6. Indemnisation

L'indemnisation est exclusivement adressée soit à l'attention de l'Assuré soit à celle de ses ayants droit. L'indemnité est calculée :

- > sur la base de la valeur de remplacement, vétusté déduite, si le bien est l'objet d'un sinistre total,
- > sur la base du coût de la réparation, dans la limite de la valeur de remplacement, vétusté déduite, si le bien n'a subi qu'un sinistre partiel.

7. Exclusions spécifiques à la garantie Perte, vol ou détérioration de bagages :

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables, en outre, sont exclus :

- > **les destructions de bagages survenant au Domicile de l'Assuré ;**
- > **les espèces, billets de banque, titres et valeurs de toute nature, titres de transport, documents, papiers**
- > **d'affaires, cartes magnétiques, cartes de crédit, passeports et autres pièces d'identité ;**
- > **le matériel à caractère professionnel ;**
- > **les ailes volantes, les parapentes et les embarcations nautiques ;**
- > **les parfums, denrées périssables, cigarettes, cigares, vins, alcools et spiritueux et d'une manière générale les produits alimentaires ;**

- > les médicaments ;
- > les prothèses de toute nature, appareillage, lunettes et verres de contact, matériel médical, sauf s'ils sont détériorés dans le cadre d'un Accident corporel grave ;
- > les destructions en camping, dans des hangars, bateaux de plaisance à usage privé, caravanes et remorques ;
- > les autoradios ;
- > les tableaux, objets d'art et de fabrication artisanale, les antiquités et les instruments de musique ;
- > les CD, jeux vidéo et leurs accessoires ;
- > les ailes volantes, les parapentes et les embarcations nautiques ;
- > les biens confiés à des tiers ou qui sont sous la responsabilité de tiers tels que dépositaires ; toutefois, ne sont pas considérés comme biens confiés à des tiers les bagages remis à un transporteur ou confiés à un voyageur ou hôtelier ;
- > les destructions de bagages laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local mis à la disposition de plusieurs occupants ;
- > les destructions dues à un vice propre, à l'usure normale ou naturelle ou celles causées par les rongeurs, les insectes et la vermine ;
- > la destruction due à l'influence de la température ou de la lumière ou résultant du coulage de liquides, matières grasses, colorantes, corrosives, inflammables ou explosives faisant partie du contenu des bagages assurés ;
- > la détérioration résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de tâches ;
- > la détérioration des objets fragiles, tels que verreries, glaces, porcelaines, terres cuites, statues, céramiques, faïences, cristaux, albâtres, cires, grès, marbres et tous objets similaires, à moins qu'elle ne résulte d'un vol ou d'une tentative de vol ;
- > tout préjudice commis par le personnel de l'Assuré dans l'exercice de ses fonctions ;
- > la saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonnés par toute autorité publique.

Matériel de sport de remplacement

1. Objet de la garantie

L'Assisteur rembourse les frais de location de matériel de sport de remplacement mis à disposition sur place par un loueur professionnel en cas de bris accidentel du matériel de sport dont l'Assuré est propriétaire, survenu pendant la pratique d'un sport garanti ;

2. Montant de la garantie

Les frais de location sont remboursés à concurrence de 50 EUR par jour et par Assuré pendant 6 jours maximum.

Maximum d'un sinistre par an et par personne.

Le jour de la déclaration du sinistre, conformément à la procédure figurant au paragraphe 4 de la présente garantie, et le jour de la restitution des matériels loués comptent chacun pour une journée dans la durée précitée.

3. Modalités d'application

Le matériel inutilisable doit être présenté au loueur professionnel dès le premier jour de la location. Ce matériel doit avoir été acheté depuis moins de 5 ans.

4. Procédure de déclaration

L'Assuré, ou toute personne agissant en son nom, doit aviser l'Assisteur immédiatement et verbalement, au plus tard dans les 48 heures suivant l'événement générateur.

Dans les 5 jours ouvrés après la date de l'événement générateur, l'Assuré, ou ses ayants droit, doit faire parvenir directement à l'assistance sa demande de remboursement en se conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'Article « Conditions générales d'application ».

La déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives originales :

- > l'original de la facture de location du matériel émise par le loueur professionnel ;

- > une attestation sur l'honneur établie par l'Assuré contresignée par le loueur de matériel et l'original de la
- > facture du matériel brisé ;
- > la déclaration de sinistre auprès du transporteur.

5. Exclusions spécifiques à la garantie « matériel de sport de remplacement »

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables.

En outre, sont également exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention de l'Assisteur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- > **les simples dégradations du matériel ;**
- > **les conséquences résultants d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ;**
- > **les Dommages résultants du vice propre du matériel ou de son usure normale ;**
- > **les Dommages résultant de la négligence caractérisée de l'Assuré ;**
- > **le vol et la perte, ou l'oubli de matériel ;**
- > **le matériel informatique.**

Extension des « Sports EXTREMES »

Lorsque l'Option SPORTS EXTREMES a été souscrite, les garanties de la présente convention sont également acquises pour les sports cités ci-après, à l'exception de la garantie « Responsabilité civile » qui exclut les dommages résultant de la pratique de la chasse.

Lorsque l'Option SPORTS EXTREMES a été souscrite, le plafond de prise en charge des frais de recherche et de secours est porté à 20 000 EUR par Assuré.

SPORTS EXTREMES pour les activités TERRE & EAU : Escalade, grimpe, Alpinisme, varappe, spéléologie, chasse et plongée sous-marine, canyoning, rafting.

Les termes et les conditions d'application de la garantie tels que définis au titre de la garantie « Frais de recherche et de secours » de la présente convention restent inchangés.

Les termes et conditions d'application des garanties tels que définis dans la présente convention restent inchangé

Définitions

- > **L'Assisteur :**

AXA Assistance 6, rue André Gide 92320 Châtillon

- > **L'intermédiaire**

GRITCHEN AFFINITY 27, rue Charles Durand - CS 70139 18021 Bourges

- > **Bénéficiaire / Assuré**

Individuel : Toute personne physique nommément désignée par le souscripteur, **titulaire d'une CARTE ASSURENSPORT et résidant dans un pays de l'Union Européenne**

Famille : Toute personne physique nommément désignée par le souscripteur **résidant dans un pays de l'Union Européenne**, titulaire d'une CARTE ASSURENSPORT ainsi que son conjoint de droit ou de fait ou toute personne liée au bénéficiaire par un PACS, leurs enfants âgés de moins de 25 ans vivant au domicile du bénéficiaire et fiscalement à sa charge.

Proche : Toute personne physique désignée par le Bénéficiaire ou un de ses ayants droit. Cette personne doit être domiciliée dans le même pays que l'Assuré.

Domicile : Le lieu de résidence principal et habituel du Bénéficiaire. Il est situé en France, dans un pays de l'Union Européenne

France : France métropolitaine.

Etranger : Tous pays en dehors du pays de Domicile du Bénéficiaire.

Pour la garantie d'assurance des frais médicaux à l'Etranger, les Territoires d'Outre-Mer sont assimilés par Convention à l'Etranger.

Sports garantis :

La pratique à titre d'amateur des activités sportives suivantes :

NEIGE et GLACE (contrat de base) : ski de descente, snowboard (surf des neiges et monoski), le télémark (ski nordique), le skiboard (miniskis ou patinettes), le ski de fond, le ski de patinage, le skating (ski à pas de patineur), les raquettes à neige, les patins à glace et la luge.

TERRE (contrat de base) : course à pied, randonnée pédestre, roller, running, squash, tennis, vélo, VTT, badminton, golf, athlétisme, fitness, danse.

EAU (contrat de base) : canoë, kayak, natation (mer, rivière, piscine), planche à voile, et voile, aviron, paddle, pêche

Uniquement si extension « sports extrêmes » souscrite

TERRE & EAU : Escalade, grimpe, Alpinisme, varappe, spéléologie, chasse et plongée sous marine, canyoning, rafting.

Territorialité

Les garanties sont accordées dans le monde entier à l'exception des garanties d'assurances « Individuelle accident » et « Responsabilité civile » qui **ne couvrent pas les accidents survenus en Iran, Irak, Somalie, Afghanistan et en Corée du Nord.**

Atteinte corporelle grave : Accident ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état de la victime si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

Par accident on entend : Altération brutale de la santé ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible, violent et indépendant de la volonté de la victime.

Par maladie on entend : Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Accident corporel grave : Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

Maladie grave : Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

Équipe médicale : Structure adaptée à chaque cas particulier et définie par le médecin régulateur de l'Assisteur.

Autorité médicale : Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où survient le fait générateur.

Hospitalisation : Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une Atteinte corporelle grave.

Franchise : Part des Dommages restant à la charge de l'Assuré en cas d'indemnisation survenant à la suite d'un sinistre. La franchise peut être exprimée en jour, en heure, en pourcentage ou sous la forme d'une somme forfaitaire.

Maximum par événement : Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs Assurés victimes d'un même événement et figurant sur le même bulletin de souscription, la garantie de l'Assureur ou de l'Assisteur est dans tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

Faits générateurs : L'accident corporel ou le décès par suite d'accident du bénéficiaire survenu lors de la pratique à titre d'amateur des Sports garantis. La maladie grave ou l'accident corporel grave qui empêche le bénéficiaire de pratiquer les sports garantis. Tout évènement tel que stipulé au niveau des garanties d'assistance et d'assurance justifiant l'intervention de l'Assisteur.

Exclusions communes à toutes les garanties

Outre les exclusions précisées dans les textes du présent contrat, sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention de l'Assisteur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :

- > **résultant de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;**
- > **de dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire ;**
- > **de la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye ;**
- > **d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;**
- > **de la pratique, à titre professionnel, de tout sport et à titre amateur des sports aériens, de défense, de combat ;**
- > **de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien ;**
- > **du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs;**
- > **d'effets nucléaires radioactifs ;**
- > **des dommages causés par des explosifs que le bénéficiaire peut détenir ;**
- > **de la participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires ;**
- > **d'évènements climatiques tels que tempêtes ou ouragans.**

Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni remboursement :

- > **les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le bénéficiaire ;**
- > **les frais non justifiés par des documents originaux ;**
- > **les frais engagés par le bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel ;**
- > **toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.**

Conditions restrictives d'application

Responsabilité

L'Assisteur ne peut être tenu pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention de ses services d'assistance.

L'Assisteur ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

Circonstances exceptionnelles

L'engagement de l'Assisteur repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

L'Assisteur ne peut être tenu pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la

libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.

Conditions générales d'application

Validité des garanties

Les garanties d'assistance et d'assurance sont acquises pendant toute la durée de la validité de la présente convention à toute personne bénéficiaire de cette convention.

Les garanties prennent effet à compter de la date d'adhésion déclarée par le souscripteur, pour une durée d'un an et cessent leurs effets à la date de fin déclarée par le souscripteur.

Pour les garanties d'assistance

Accord préalable

Avant d'entreprendre toute action et/ou engager toute dépense, l'Assuré doit obtenir l'accord préalable de l'Assisteur. Cet accord préalable est matérialisé par la communication d'un numéro de dossier qui permettra à l'Assuré de bénéficier des garanties de la présente convention et de prétendre au remboursement des frais qu'il aurait engagés.

Mise en œuvre des garanties

L'Assisteur intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux. L'Assuré doit se conformer aux solutions préconisées par l'Assisteur.

L'Assisteur se réserve le droit, préalablement à toute intervention de ses services, de vérifier la réalité de l'événement garanti et le bien fondé de la demande qui lui aura été formulée.

Mise à disposition de titres de transport

Si l'Assisteur organise et prend en charge un titre de transport dans le cadre de la présente convention, l'Assuré s'engage :

- > soit à réserver à l'Assisteur le droit d'utiliser son titre de transport initialement prévu ;
- > soit à reverser à l'Assisteur le remboursement que l'Assuré aura obtenu auprès de l'organisateur de Voyage ;
- > émetteur de ce titre de transport.

Les rapatriements organisés et pris en charge par l'Assisteur se font :

- > soit en avion classe économique ;
- > soit en train première classe.

Prise en charge de frais d'hébergement

Les frais d'hébergement pris en charge dans le cadre de la présente convention doivent obligatoirement faire l'objet d'une facture émise par un établissement hôtelier.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

Procédure de remboursement des frais engagés par l'Assuré au titre des garanties d'assistance

Les remboursements des frais engagés par l'Assuré ne peuvent être effectués que sur présentation des justificatifs originaux accompagnés du numéro de dossier matérialisant l'accord préalable de l'Assisteur. Le courrier de l'Assuré doit être adressé à :

AXA Assistance Service Gestion des Règlements 6, rue André Gide 92320 Châtillon

Pour les garanties d'assurance

Procédure de déclaration de sinistre au titre des garanties d'assurance

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit avertir le Service Gestion des Règlements de Gritchen Affinity et faire sa déclaration de sinistre accompagnée de toutes les pièces justificatives **dans les 5 jours ouvrables suivant la date de l'événement générateur.**

Passé ce délai, si l'assureur /l'Assisteur subit un quelconque préjudice du fait de la déclaration tardive de l'Assuré, ce dernier perd tout droit à indemnité.

Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans les garanties d'assurance entraîne la déchéance à tout droit de remboursement.

Si nécessaire, le gestionnaire du dossier se réserve le droit de soumettre l'Assuré, aux frais de l'Assisteur, à un

Contrôle médical par lettre recommandée avec avis de réception.

L'Assisteur se réserve la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires.

Pour la mise à disposition d'une avance

Si pendant le Voyage à l'Etranger, l'Assuré demande à l'Assisteur d'intervenir au titre d'une avance de fonds telle que prévue au titre des garanties de la présente convention, l'Assisteur peut procéder de la façon suivante :

- > soit par la prise en charge directe des coûts engagés ;
- > soit par la mise à disposition du montant de l'avance en monnaie locale.

L'avance se fait uniquement à concurrence des frais réels dans la limite du montant indiqué aux garanties.

Afin de préserver ses droits ultérieurs, l'Assisteur se réserve le droit de demander préalablement à toute avance

- > une garantie financière d'un montant équivalent :
- > soit par débit de la carte bancaire de l'Assuré ;
- > soit une empreinte de la carte bancaire de l'Assuré ;
- > soit un chèque de caution ;
- > soit une reconnaissance de dette.

Si le compte lié à la carte bancaire de l'Assuré n'a pas été débité par les services de l'Assisteur du montant de l'avance dont il a bénéficié, l'Assuré dispose d'un délai de 30 jours (délai reporté à 60 jours pour le remboursement de l'avance accordée au titre de la garantie « frais médicaux à l'Étranger ») pour rembourser l'Assisteur des sommes dues. **Passé ce délai, l'Assisteur se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles et de majorer le montant réclamé du taux d'intérêt légal en vigueur.**

Déchéance des garanties

Le non-respect par le Bénéficiaire de ses obligations envers l'Assisteur en cours de contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus à la présente convention.

1. Durée du Contrat et tacite reconduction

Le Contrat est conclu pour une durée d'un (1) an ferme à compter de la date de la souscription, sauf cessation dans l'un des cas prévus à l'article 9.06 Cessation de la souscription.

2. Facultés de renonciation

En cas de vente à distance

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances, le Souscripteur peut renoncer au Contrat en notifiant sa décision à GRITCHEN AFFINITY au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste ou courrier électronique) dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter la date de Souscription précisée sur les Conditions Particulières. Le Souscripteur peut utiliser le modèle de formulaire de renonciation, ci-dessous, mais ce n'est pas obligatoire.

Pour que le délai de renonciation soit respecté, il suffit que le Souscripteur transmette sa volonté avant l'expiration du délai de renonciation.

En cas de renonciation de sa part, GRITCHEN AFFINITY remboursera, pour le compte d'AXA Assistance, au Bénéficiaire toutes les primes reçues de sa part sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze (14) jours à compter du jour où GRITCHEN AFFINITY est informé de sa décision de renonciation. GRITCHEN ASSURANCES procédera au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé pour la transaction initiale.

L'exemple de formulaire de renonciation est à renvoyer par lettre à l'adresse postale : GRITCHEN AFFINITY - 27, rue Charles Durand - 18000 BOURGES

Exemple de formulaire :

Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez renoncer au contrat.

FORMULAIRE DE RENONCIATION :

25 / 41

#622 uid1 2017-12-04

Formulaire à nous renvoyer soit par lettre à l'adresse postale :

GRITCHEN AFFINITY / Service de gestion - 27 rue Charles Durand - CS 70139 - 18021 BOURGES Cedex

Je vous notifie par la présente mon souhait de renoncer au contrat Assurensport, dont le N ° de souscription est le ...

Nom du souscripteur : ... Prénom du Souscripteur : ...

Date et Signature du souscripteur

Multi assurances

Conformément à l'article L112-10 du Code des assurances, le Bénéficiaire est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau Contrat. Si tel est le cas, il bénéficiera d'un droit de renonciation à ce Contrat pendant un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- > Le Bénéficiaire a souscrit ce Contrat à des fins non professionnelles ;
- > Ce Contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- > Le Bénéficiaire justifie être déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau Contrat ;
- > Le Contrat auquel le Bénéficiaire souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- > Le Bénéficiaire n'a déclaré aucun sinistre garanti par ce Contrat.

Dans cette situation, le Bénéficiaire peut exercer son droit à renoncer à ce Contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant qu'il bénéficie déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

L'assureur est tenu de rembourser au Bénéficiaire la prime payée, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa renonciation.

Si le Bénéficiaire souhaite renoncer à son contrat mais qu'il ne remplit pas l'ensemble des conditions ci-dessus, il doit vérifier les conditions de renonciation prévues dans son contrat.

Modification de la souscription

1. Changement de produit

Le Souscripteur peut modifier l'option/la formule choisie, sous réserve d'en informer GRITCHEN AFFINITY- 27 rue Charles Durand - CS 70139 - 18021 BOURGES Cedex, la mise en oeuvre des garanties de la nouvelle option/formule étant subordonnée au paiement de la prime correspondante dès lors que cette modification engendre un ajout de garantie ou de prestations.

2. Autres modifications

En cas de changement de nom, d'adresse et/ou de changement de coordonnées du compte bancaire sur lequel doit être prélevée la prime d'assurance, le Bénéficiaire doit

Cessation de la souscription

La souscription, les garanties et les prestations cessent :

- > En cas d'exercice par le Souscripteur de son droit à renonciation à la date d'envoi de la lettre de renonciation, le cachet de la poste faisant foi ;
- > En cas de non-paiement de la prime, en application des dispositions de l'article L113-3 du Code des assurances ;

En cas de décès du Bénéficiaire, ce dernier ou ses ayants droit devant en informer GRITCHEN AFFINITY - 27, rue Charles Durand - CS 70139 - 18021 BOURGES Cedex

- > par écrit. La résiliation prend effet à la date du décès du Bénéficiaire
- > dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

Paiement de la prime

La prime est payable au comptant au moment de la souscription du contrat. Sans paiement le contrat sera nul et non avenue.

Compétence judiciaire

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du Contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Sanction en cas de fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus du Bénéficiaire l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnité ou nullité de la souscription au Contrat (Articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances).

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du sinistre connus du Bénéficiaire l'expose en cas de mauvaise foi à la sanction suivante : la nullité de la souscription au présent Contrat, les primes payées demeurant alors acquises à AXA Assistance.

Loi informatique et libertés

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques avec les services d'AXA Assistance pourront être enregistrées.

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Bénéficiaire est informé que les données à caractère personnel qui seront recueillies lors de son appel et dans les documents transmis sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance du Contrat.

Ces données sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir pour la passation, la gestion et l'exécution du Contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Certains des destinataires de ces données sont situés en dehors de l'Union Européenne, et en particulier les destinataires suivants : AXA Business Services situé en Inde et AXA Assistance Maroc Services situé au Maroc. Une information précise sur les données transférées ainsi que sur les destinataires sera fournie sur simple demande du Bénéficiaire à l'adresse mentionnée ci-dessous pour le droit d'accès.

AXA Assistance est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières et, à ce titre, AXA Assistance met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 Juin 2011. Conformément aux dispositions de l'article L561-45 du Code Monétaire et Financier, le Bénéficiaire peut exercer son droit d'accès auprès de la **Commission Nationale Informatique et Libertés - 8 rue Vivienne - CS 30223 - 75083 Paris cedex 02**. Toutefois, si la demande concerne le traitement mis en œuvre aux fins d'identifier les personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs ou d'une sanction financière, conformément à la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le Bénéficiaire peut exercer son droit d'accès en adressant un courrier accompagné d'une copie de sa pièce d'identité au **Service Juridique d'AXA Assistance - 6 rue André Gide - 92320 Châtillon**.

Le Bénéficiaire est informé que les données personnelles le concernant pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude que la CNIL a autorisé AXA Assistance à mettre en œuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 Juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données recueillies peuvent être communiquées aux autres sociétés du Groupe AXA y compris pour une utilisation à des fins de prospection commerciale. Si le Bénéficiaire ne souhaite pas que ses données soient transmises aux sociétés du Groupe AXA pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, il peut s'y opposer en écrivant à : **Service Juridique d'AXA Assistance - 6, rue André Gide - 92320 Châtillon**.

Le Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant, en adressant un courrier, accompagné d'une copie de sa pièce d'identité, au **Service Juridique d'AXA Assistance - 6, rue André Gide - 92320 Châtillon**.

Prescription

27 / 41

#622 uid1 2017-12-04

Conformément aux articles L.114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent Contrat sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui leur donne naissance.

Ce délai ne court :

- > en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où AXA Assistance en a eu connaissance ;
- > en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- > Quand l'action du Bénéficiaire contre AXA Assistance a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le Bénéficiaire ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- > toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- > tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- > toute reconnaissance par AXA Assistance du droit à garantie du Bénéficiaire, ou toute reconnaissance de dette du Bénéficiaire envers AXA Assistance.

Elle est également interrompue par :

- > la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- > l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'assureur au Bénéficiaire en ce qui concerne l'action en paiement de la souscription ou par le Bénéficiaire à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité
- > Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au Contrat ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Cumul d'assurances

Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des assurances.

Subrogation dans les droits et actions du Bénéficiaire

AXA Assistance est subrogée dans les droits et actions du Bénéficiaire contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention et/ou son indemnisation, à concurrence des frais engagés et/ou des indemnités réglées en exécution du Contrat.

Réclamation et médiation

En cas de réclamation concernant la mise en œuvre des garanties du Contrat, le Souscripteur et les Assurés peuvent s'adresser au :

**Service Gestion Relation Clientèle
6, rue André Gide
92320 Châtillon.**

Si un désaccord subsiste, ils peuvent faire appel au Médiateur, personnalité indépendante :

**La Médiation de l'Assurance
TSA 50110**

75441 Paris Cedex 09

Site internet : **www.mediation-assurance.org**

Ce recours est gratuit. L'avis du Médiateur ne s'impose pas et laissera toute liberté à l'Assuré pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

Autorité de contrôle

INTER PARTNER Assistance, en qualité d'entreprise d'assurance de droit belge, est soumise au contrôle prudentiel de la **Banque Nationale de Belgique sise Boulevard de Berlaimont 14 - 1000 Bruxelles - Belgique + TVA BE 0203.201.340 - RPM Bruxelles**
www.bnb.fr

GRITCHEN AFFINITY est soumis au contrôle de l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.**

NOTICE D'INFORMATION AU CONTRAT N° 0 802 109

Souscrit par Gritchen Affinity auprès d'Axa Assistance pour le compte des sportifs amateurs de l'Union Européenne

Ce contrat est régi par le Code des Assurances.

Sont couverts pour une durée d'un an sans tacite reconduction à compter de la date de souscription dans le cadre du présent contrat, **les Assurés résidant dans un pays de l'Union Européenne** dans le cadre de la pratique d'une activité sportive garantie.

Sport garantis au titre du contrat de base : la pratique à titre d'amateur des activités sportives suivantes:

ski de descente, snowboard (surf des neiges et monoski), le télémark (ski nordique), le skiboard (miniskis ou patinettes), le ski de fond, le ski de patinage, le skating (ski à pas de patineur), les raquettes à neige, les patins à glace et la luge, Course à pied, randonnée pédestre, roller, running, squash, tennis, vélo, VTT, badminton, canoë, kayak, natation (mer, rivière, piscine), planche à voile, voile, golf, athlétisme, fitness, danse, aviron, paddle, pêche.

Sport extrêmes garantis au titre du contrat nécessitant la souscription de l'extension « sport extrême » : la pratique à titre d'amateur des activités sportives suivantes:

Escalade, grimpe, Alpinisme, varappe, spéléologie, chasse et plongée sous-marine, canyoning, rafting.

Les garanties sont accordées dans **le monde entier** à l'exception des garanties d'assurances « Individuelle accident » et « Responsabilité civile » qui **ne couvrent pas les accidents survenus en Iran, Irak, Somalie, Afghanistan et en Corée du Nord.**

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

Matériel de sport	
Détérioration du Matériel Franchise	800€ / personne franchise : 50€/personne Maximum d'un sinistre/an
Matériel de remplacement	50€/jour et par personne pendant 6 jours maximum Maximum d'un sinistre/an

QUEL CONTRAT AI-JE SOUSCRIT ?

Le présent Contrat est un Contrat présenté et géré par :

GRITCHEN AFFINITY, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourges sous le numéro 529 150 542, dont le siège social est situé 27, rue Charles Durand - CS 70139 18021 Bourges Cedex, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 11 061 317, en qualité de courtier d'assurances (www.orias.fr).

Le Contrat est assuré et géré par :

INTER PARTNER Assistance-Succursale France, agissant sous la marque **AXA Assistance**, société anonyme de droit belge au capital de 31 702 613 euros, entreprise d'assurance non-vie agréée par la Banque Nationale de Belgique (0487), immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 415 591 055, dont le siège social est situé 166 Avenue Louise - 1050 Ixelles - Bruxelles Capitale - Belgique, prise au travers de sa succursale française immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 316 139 500 et située 6, rue André Gide 92320 Châtillon. INTER PARTNER Assistance intervient, dans le cadre de ce contrat, sous la marque AXA Assistance.

Le Contrat est constitué des présentes Conditions Générales, complété des Conditions Particulières. Il est rédigé en langue française et est régi par le Code des assurances français.

Parmi les garanties présentées dans les Conditions Générales, seules celles choisies et mentionnées à ce titre dans les Conditions Particulières sont acquises aux Bénéficiaires.

Le présent contrat a pour objet de définir les termes et les conditions de mise en application par INTER PARTNER Assistance de garanties d'assistance et d'assurance souscrites par GRITCHEN AFFINITY pour le compte de ses clients titulaires de la CARTE ASSURENSPORT.

QUE DOIS-JE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

BESOIN D'ASSISTANCE

Avant d'entreprendre toute action et/ou engager toute dépense, l'Assuré doit obtenir l'accord préalable de l'Assisteur. Cet accord préalable est matérialisé par la communication d'un numéro de dossier qui permettra à l'Assuré de bénéficier des garanties de la présente convention et de prétendre au remboursement des frais qu'il aurait engagés

En cas d'événement d'urgence nécessitant l'intervention de l'Assisteur, la demande doit être adressée directement par :

- > **Téléphone : +33 (0) 1 55 92 19 27**
- > **Télécopie : +33 (0) 1 55 92 40 50**
- > **24h/24 - 7J/7**

Pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- > Le numéro de contrat n° **0 802 109**
- > Vos nom et prénom,
- > L'adresse de votre domicile,
- > Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- > Le motif de votre déclaration

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assurance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assurance.

UN SINISTRE ASSURANCE

La déclaration doit se faire dans les 5 jours ouvrables suivant la connaissance du sinistre. Passé ce délai, si GRITCHEN AFFINITY subit un quelconque préjudice du fait de la déclaration tardive par le Bénéficiaire, ce dernier perd tout droit à indemnité.

- En ligne sur internet : www.assurensport.com

- Par Email : sinistres@declare.fr

- Par courrier : **GRITCHEN AFFINITY / Service sinistre Assurensport
27 Rue Charles Durand CS70139 - 18021 Bourges Cedex**

DÉFINITION DES GARANTIES CARTE ASSURENSPORT - CONVENTION N°0802109

Matériel de sport

Détérioration du matériel

1. Objet

L'Assisteur indemnise l'Assuré du préjudice matériel qu'il a subi du fait de la détérioration totale ou partielle du matériel de sport à la suite d'un accident survenu lors de la pratique d'un sport garanti.

2. Définitions

Matériel sportif

- > Matériel de sport nécessaire aux activités sportives garanties pratiquées par l'Assuré à **l'exception des ailes volantes, des parapentes et des embarcations nautiques.**
- > Matériels, équipements et vêtements spécifiques de moins de 5 (cinq) ans, exclusivement destinés à la Pratique d'un sport garanti et appartenant à l'Assuré.

3. Montant de la garantie et franchise

31 / 41

Montant de la garantie : La garantie est limitée à 800 EUR par Assuré et par événement.

Franchise : Une Franchise dont le montant s'élève à 50 EUR par Assuré est applicable.

4. Évènements générateurs

La destruction ou détérioration de matériel sportif consécutive à un accident survenu lors de la pratique d'un sport garanti.

La garantie s'applique en complément ou après épuisement de toute garantie similaire dont l'Assuré peut bénéficier par ailleurs.

5. Procédure de déclaration

L'Assuré doit aviser l'Assisteur du sinistre dans les 5 jours ouvrables suivant l'événement générateur en se conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'Article « Conditions générales d'application » et justifier de la valeur et de l'existence du matériel sportif détérioré.

La déclaration doit comporter les informations suivantes :

- > le nom, prénom et adresse de l'Assuré ;
- > numéro d'adhésion ;
- > numéro de la convention ;
- > la date, les causes et les circonstances du sinistre ;
- > les pièces originales justificatives.

L'Assuré doit également fournir :

- > En cas de destruction totale ou partielle, le constat établi par toute autorité compétente ou par le responsable des Dommages, à défaut par un témoin.

6. Indemnisation

L'indemnisation est exclusivement adressée soit à l'attention de l'Assuré soit à celle de ses ayants droit. L'indemnité est calculée :

- > sur la base de la valeur de remplacement, vétusté déduite, si le bien est l'objet d'un sinistre total,
- > sur la base du coût de la réparation, dans la limite de la valeur de remplacement, vétusté déduite, si le bien n'a subi qu'un sinistre partiel.

7. Exclusions spécifiques à la garantie Perte, vol ou détérioration de bagages :

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables, en outre, sont exclus :

- > **les destructions de bagages survenant au Domicile de l'Assuré ;**
- > **les espèces, billets de banque, titres et valeurs de toute nature, titres de transport, documents, papiers**
- > **d'affaires, cartes magnétiques, cartes de crédit, passeports et autres pièces d'identité ;**
- > **le matériel à caractère professionnel ;**
- > **les ailes volantes, les parapentes et les embarcations nautiques ;**
- > **les parfums, denrées périssables, cigarettes, cigares, vins, alcools et spiritueux et d'une manière générale les produits alimentaires ;**
- > **les médicaments ;**
- > **les prothèses de toute nature, appareillage, lunettes et verres de contact, matériel médical, sauf s'ils sont détériorés dans le cadre d'un Accident corporel grave ;**
- > **les destructions en camping, dans des hangars, bateaux de plaisance à usage privé, caravanes et remorques ;**
- > **les autoradios ;**
- > **les tableaux, objets d'art et de fabrication artisanale, les antiquités et les instruments de musique ;**
- > **les CD, jeux vidéo et leurs accessoires ;**
- > **les ailes volantes, les parapentes et les embarcations nautiques ;**
- > **les biens confiés à des tiers ou qui sont sous la responsabilité de tiers tels que dépositaires ; toutefois, ne sont pas considérés comme biens confiés à des tiers les bagages remis à un transporteur ou confiés à un voyageur ou hôtelier ;**
- > **les destructions de bagages laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local mis à la disposition de plusieurs occupants ;**
- > **les destructions dues à un vice propre, à l'usure normale ou naturelle ou celles causées par les**

- > rongeurs, les insectes et la vermine ;
- > la destruction due à l'influence de la température ou de la lumière ou résultant du coulage de liquides, matières grasses, colorantes, corrosives, inflammables ou explosives faisant partie du contenu des bagages assurés ;
- > la détérioration résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de tâches ;
- > la détérioration des objets fragiles, tels que verreries, glaces, porcelaines, terres cuites, statues, céramiques, faïences, cristaux, albâtres, cires, grès, marbres et tous objets similaires, à moins qu'elle ne résulte d'un vol ou d'une tentative de vol ;
- > tout préjudice commis par le personnel de l'Assuré dans l'exercice de ses fonctions ;
- > la saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonnés par toute autorité publique.

Matériel de sport de remplacement

1. Objet de la garantie

L'Assisteur rembourse les frais de location de matériel de sport de remplacement mis à disposition sur place par un loueur professionnel en cas de bris accidentel du matériel de sport dont l'Assuré est propriétaire, survenu pendant la pratique d'un sport garanti ;

2. Montant de la garantie

Les frais de location sont remboursés à concurrence de 50 EUR par jour et par Assuré pendant 6 jours maximum.

Maximum d'un sinistre par an et par personne.

Le jour de la déclaration du sinistre, conformément à la procédure figurant au paragraphe 4 de la présente garantie, et le jour de la restitution des matériels loués comptent chacun pour une journée dans la durée précitée.

3. Modalités d'application

Le matériel inutilisable doit être présenté au loueur professionnel dès le premier jour de la location. Ce matériel doit avoir été acheté depuis moins de 5 ans.

4. Procédure de déclaration

L'Assuré, ou toute personne agissant en son nom, doit aviser l'Assisteur immédiatement et verbalement, au plus tard dans les 48 heures suivant l'événement générateur.

Dans les 5 jours ouvrés après la date de l'événement générateur, l'Assuré, ou ses ayants droit, doit faire parvenir directement à l'assistance sa demande de remboursement en se conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'Article « Conditions générales d'application ».

La déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives originales :

- > l'original de la facture de location du matériel émise par le loueur professionnel ;
- > une attestation sur l'honneur établie par l'Assuré contresignée par le loueur de matériel et l'original de la
- > facture du matériel brisé ;
- > la déclaration de sinistre auprès du transporteur.

5. Exclusions spécifiques à la garantie « matériel de sport de remplacement »

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables.

En outre, sont également exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention de l'Assisteur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- > les simples dégradations du matériel ;
- > les conséquences résultants d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ;
- > les Dommages résultants du vice propre du matériel ou de son usure normale ;
- > les Dommages résultant de la négligence caractérisée de l'Assuré ;
- > le vol et la perte, ou l'oubli de matériel ;
- > le matériel informatique.

> **L'Assisteur :**

AXA Assistance 6, rue André Gide 92320 Châtillon

> **L'intermédiaire**

GRITCHEN AFFINITY 27, rue Charles Durand - CS 70139 18021 Bourges

> **Bénéficiaire / Assuré**

Individuel : Toute personne physique nommément désignée par le souscripteur, **titulaire d'une CARTE ASSURENSPORT et résidant dans un pays de l'Union Européenne**

Famille : Toute personne physique nommément désignée par le souscripteur **résidant dans un pays de l'Union Européenne**, titulaire d'une CARTE ASSURENSPORT ainsi que son conjoint de droit ou de fait ou toute personne liée au bénéficiaire par un PACS, leurs enfants âgés de moins de 25 ans vivant au domicile du bénéficiaire et fiscalement à sa charge.

Proche : Toute personne physique désignée par le Bénéficiaire ou un de ses ayants droit. Cette personne doit être domiciliée dans le même pays que l'Assuré.

Domicile : Le lieu de résidence principal et habituel du Bénéficiaire. Il est situé en France, dans un pays de l'Union Européenne

France : France métropolitaine.

Etranger : Tous pays en dehors du pays de Domicile du Bénéficiaire.

Pour la garantie d'assurance des frais médicaux à l'Etranger, les Territoires d'Outre-Mer sont assimilés par Convention à l'Etranger.

Sports garantis :

La pratique à titre d'amateur des activités sportives suivantes :

NEIGE et GLACE (contrat de base) : ski de descente, snowboard (surf des neiges et monoski), le télémark (ski nordique), le skiboard (miniskis ou patinettes), le ski de fond, le ski de patinage, le skating (ski à pas de patineur), les raquettes à neige, les patins à glace et la luge.

TERRE (contrat de base) : course à pied, randonnée pédestre, roller, running, squash, tennis, vélo, VTT, badminton, golf, athlétisme, fitness, danse.

EAU (contrat de base) : canoë, kayak, natation (mer, rivière, piscine), planche à voile, et voile, aviron, paddle, pêche

Uniquement si extension « sports extrêmes » souscrite

TERRE & EAU : Escalade, grimpe, Alpinisme, varappe, spéléologie, chasse et plongée sous marine, canyoning, rafting.

Territorialité

Les garanties sont accordées dans le monde entier à l'exception des garanties d'assurances « Individuelle accident » et « Responsabilité civile » qui **ne couvrent pas les accidents survenus en Iran, Irak, Somalie, Afghanistan et en Corée du Nord.**

Atteinte corporelle grave : Accident ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état de la victime si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

Par accident on entend : Altération brutale de la santé ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible, violent et indépendant de la volonté de la victime.

Par maladie on entend : Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Accident corporel grave : Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

34 / 41

Maladie grave : Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

Équipe médicale : Structure adaptée à chaque cas particulier et définie par le médecin régulateur de l'Assisteur.

Autorité médicale : Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où survient le fait générateur.

Hospitalisation : Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une Atteinte corporelle grave.

Franchise : Part des Dommages restant à la charge de l'Assuré en cas d'indemnisation survenant à la suite d'un sinistre. La franchise peut être exprimée en jour, en heure, en pourcentage ou sous la forme d'une somme forfaitaire.

Maximum par événement : Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs Assurés victimes d'un même événement et figurant sur le même bulletin de souscription, la garantie de l'Assureur ou de l'Assisteur est dans tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

Faits générateurs : L'accident corporel ou le décès par suite d'accident du bénéficiaire survenu lors de la pratique à titre d'amateur des Sports garantis. La maladie grave ou l'accident corporel grave qui empêche le bénéficiaire de pratiquer les sports garantis. Tout événement tel que stipulé au niveau des garanties d'assistance et d'assurance justifiant l'intervention de l'Assisteur.

Exclusions communes à toutes les garanties

Outre les exclusions précisées dans les textes du présent contrat, sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention de l'Assisteur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :

- > résultant de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- > de dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire ;
- > de la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye ;
- > d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;
- > de la pratique, à titre professionnel, de tout sport et à titre amateur des sports aériens, de défense, de combat ;
- > de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien ;
- > du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs ;
- > d'effets nucléaires radioactifs ;
- > des dommages causés par des explosifs que le bénéficiaire peut détenir ;
- > de la participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires ;
- > d'évènements climatiques tels que tempêtes ou ouragans.

Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni remboursement :

- > les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le bénéficiaire ;
- > les frais non justifiés par des documents originaux ;
- > les frais engagés par le bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel ;
- > toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.

Conditions restrictives d'application

Responsabilité

L'Assisteur ne peut être tenu pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention de ses services d'assistance.

L'Assisteur ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

Circonstances exceptionnelles

L'engagement de l'Assisteur repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

L'Assisteur ne peut être tenu pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.

Conditions générales d'application

Validité des garanties

Les garanties d'assistance et d'assurance sont acquises pendant toute la durée de la validité de la présente convention à toute personne bénéficiaire de cette convention.

Les garanties prennent effet à compter de la date d'adhésion déclarée par le souscripteur, pour une durée d'un an et cessent leurs effets à la date de fin déclarée par le souscripteur.

Pour les garanties d'assistance

Accord préalable

Avant d'entreprendre toute action et/ou engager toute dépense, l'Assuré doit obtenir l'accord préalable de l'Assisteur. Cet accord préalable est matérialisé par la communication d'un numéro de dossier qui permettra à l'Assuré de bénéficier des garanties de la présente convention et de prétendre au remboursement des frais qu'il aurait engagés.

Mise en œuvre des garanties

L'Assisteur intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux. L'Assuré doit se conformer aux solutions préconisées par l'Assisteur.

L'Assisteur se réserve le droit, préalablement à toute intervention de ses services, de vérifier la réalité de l'événement garanti et le bien fondé de la demande qui lui aura été formulée.

Mise à disposition de titres de transport

Si l'Assisteur organise et prend en charge un titre de transport dans le cadre de la présente convention, l'Assuré s'engage :

- > soit à réserver à l'Assisteur le droit d'utiliser son titre de transport initialement prévu ;
- > soit à reverser à l'Assisteur le remboursement que l'Assuré aura obtenu auprès de l'organisateur de Voyage ;
- > émetteur de ce titre de transport.

Les rapatriements organisés et pris en charge par l'Assisteur se font :

- > soit en avion classe économique ;
- > soit en train première classe.

Prise en charge de frais d'hébergement

Les frais d'hébergement pris en charge dans le cadre de la présente convention doivent obligatoirement faire l'objet d'une facture émise par un établissement hôtelier.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

Procédure de remboursement des frais engagés par l'Assuré au titre des garanties d'assistance

Les remboursements des frais engagés par l'Assuré ne peuvent être effectués que sur présentation des justificatifs originaux accompagnés du numéro de dossier matérialisant l'accord préalable de l'Assisteur. Le courrier de l'Assuré doit être adressé à :

AXA Assistance Service Gestion des Règlements 6, rue André Gide 92320 Châtillon

Pour les garanties d'assurance

Procédure de déclaration de sinistre au titre des garanties d'assurance

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit avertir le Service Gestion des Règlements de Gritchen Affinity et faire sa déclaration de sinistre accompagnée de toutes les pièces justificatives **dans les 5 jours ouvrables suivant la date de l'événement générateur.**

Passé ce délai, si l'assureur /l'Assisteur subit un quelconque préjudice du fait de la déclaration tardive de l'Assuré, ce dernier perd tout droit à indemnité.

Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans les garanties d'assurance entraîne la déchéance à tout droit de remboursement.

Si nécessaire, le gestionnaire du dossier se réserve le droit de soumettre l'Assuré, aux frais de l'Assisteur, à un

Contrôle médical par lettre recommandée avec avis de réception.

L'Assisteur se réserve la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires.

Pour la mise à disposition d'une avance

Si pendant le Voyage à l'Étranger, l'Assuré demande à l'Assisteur d'intervenir au titre d'une avance de fonds telle que prévue au titre des garanties de la présente convention, l'Assisteur peut procéder de la façon suivante :

- > soit par la prise en charge directe des coûts engagés ;
- > soit par la mise à disposition du montant de l'avance en monnaie locale.

L'avance se fait uniquement à concurrence des frais réels dans la limite du montant indiqué aux garanties.

Afin de préserver ses droits ultérieurs, l'Assisteur se réserve le droit de demander préalablement à toute avance

- > une garantie financière d'un montant équivalent :
- > soit par débit de la carte bancaire de l'Assuré ;
- > soit une empreinte de la carte bancaire de l'Assuré ;
- > soit un chèque de caution ;
- > soit une reconnaissance de dette.

Si le compte lié à la carte bancaire de l'Assuré n'a pas été débité par les services de l'Assisteur du montant de l'avance dont il a bénéficié, l'Assuré dispose d'un délai de 30 jours (délai reporté à 60 jours pour le remboursement de l'avance accordée au titre de la garantie « frais médicaux à l'Étranger ») pour rembourser l'Assisteur des sommes dues. **Passé ce délai, l'Assisteur se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles et de majorer le montant réclamé du taux d'intérêt légal en vigueur.**

Déchéance des garanties

Le non-respect par le Bénéficiaire de ses obligations envers l'Assisteur en cours de contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus à la présente convention.

1. Durée du Contrat et tacite reconduction

Le Contrat est conclu pour une durée d'un (1) an ferme à compter de la date de la souscription, sauf cessation dans l'un des cas prévus à l'article 9.06 Cessation de la souscription.

2. Facultés de renonciation

En cas de vente à distance

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances, le Souscripteur peut renoncer au Contrat en notifiant sa décision à GRITCHEN AFFINITY au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste ou courrier électronique) dans un délai de quatorze (14) ~~jours~~ ^{jours} calendaires révolus à compter la date de Souscription précisée sur les Conditions Particulières. Le Souscripteur peut utiliser le modèle de formulaire de renonciation, ci-dessous, mais ce n'est pas obligatoire.

Pour que le délai de renonciation soit respecté, il suffit que le Souscripteur transmette sa volonté avant l'expiration du délai de renonciation.

En cas de renonciation de sa part, GRITCHEN AFFINITY remboursera, pour le compte d'AXA Assistance, au Bénéficiaire toutes les primes reçues de sa part sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze (14) jours à compter du jour où GRITCHEN AFFINITY est informé de sa décision de renonciation. GRITCHEN ASSURANCES procédera au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé pour la transaction initiale.

L'exemple de formulaire de renonciation est à renvoyer par lettre à l'adresse postale : GRITCHEN AFFINITY - 27, rue Charles Durand - 18000 BOURGES

Exemple de formulaire :

Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez renoncer au contrat.

FORMULAIRE DE RENONCIATION :

Formulaire à nous renvoyer soit par lettre à l'adresse postale :

GRITCHEN AFFINITY / Service de gestion - 27 rue Charles Durand - CS 70139 - 18021 BOURGES Cedex

Je vous notifie par la présente mon souhait de renoncer au contrat Assurensport, dont le N ° de souscription est le ...

Nom du souscripteur : ... Prénom du Souscripteur : ...

Date et Signature du souscripteur

Multi assurances

Conformément à l'article L112-10 du Code des assurances, le Bénéficiaire est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau Contrat. Si tel est le cas, il bénéficiera d'un droit de renonciation à ce Contrat pendant un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- > Le Bénéficiaire a souscrit ce Contrat à des fins non professionnelles ;
- > Ce Contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- > Le Bénéficiaire justifie être déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau Contrat ;
- > Le Contrat auquel le Bénéficiaire souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- > Le Bénéficiaire n'a déclaré aucun sinistre garanti par ce Contrat.

Dans cette situation, le Bénéficiaire peut exercer son droit à renoncer à ce Contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant qu'il bénéficie déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

L'assureur est tenu de rembourser au Bénéficiaire la prime payée, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa renonciation.

Si le Bénéficiaire souhaite renoncer à son contrat mais qu'il ne remplit pas l'ensemble des conditions ci-dessus, il doit vérifier les conditions de renonciation prévues dans son contrat.

Modification de la souscription

1. Changement de produit

Le Souscripteur peut modifier l'option/la formule choisie, sous réserve d'en informer GRITCHEN AFFINITY- 27 rue Charles Durand - CS 70139 - 18021 BOURGES Cedex, la mise en oeuvre des garanties de la nouvelle option/formule étant subordonnée au paiement de la prime correspondante dès lors que cette modification engendre un ajout de garantie ou de prestations.

2. Autres modifications

En cas de changement de nom, d'adresse et/ou de changement de coordonnées du compte bancaire sur lequel doit être prélevée la prime d'assurance, le Bénéficiaire doit

Cessation de la souscription

La souscription, les garanties et les prestations cessent :

- > En cas d'exercice par le Souscripteur de son droit à renonciation à la date d'envoi de la lettre de renonciation, le cachet de la poste faisant foi ;
- > En cas de non-paiement de la prime, en application des dispositions de l'article L113-3 du Code des assurances ;

En cas de décès du Bénéficiaire, ce dernier ou ses ayants droit devant en informer GRITCHEN AFFINITY - 27, rue Charles Durand - CS 70139 - 18021 BOURGES Cedex

- > par écrit. La résiliation prend effet à la date du décès du Bénéficiaire
- > dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

Paiement de la prime

La prime est payable au comptant au moment de la souscription du contrat. Sans paiement le contrat sera nul et non avenu.

Compétence judiciaire

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du Contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Sanction en cas de fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus du Bénéficiaire l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnité ou nullité de la souscription au Contrat (Articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances).

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du sinistre connus du Bénéficiaire l'expose en cas de mauvaise foi à la sanction suivante : la nullité de la souscription au présent Contrat, les primes payées demeurant alors acquises à AXA Assistance.

Loi informatique et libertés

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques avec les services d'AXA Assistance pourront être enregistrées.

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Bénéficiaire est informé que les données à caractère personnel qui seront recueillies lors de son appel et dans les documents transmis sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance du Contrat.

Ces données sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir pour la passation, la gestion et l'exécution du Contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Certains des destinataires de ces données sont situés en dehors de l'Union Européenne, et en particulier les destinataires suivants : AXA Business Services situé en Inde et AXA Assistance Maroc Services situé au Maroc. Une information précise sur les données transférées ainsi que sur les destinataires sera fournie sur simple demande du Bénéficiaire à l'adresse mentionnée ci-dessous pour le droit d'accès.

AXA Assistance est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières et, à ce titre, AXA Assistance met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 Juin 2011. Conformément aux dispositions de l'article L561-45 du Code Monétaire et Financier, le Bénéficiaire peut exercer son droit d'accès auprès de la **Commission Nationale Informatique et Libertés - 8 rue Vivienne - CS 30223 - 75083 Paris cedex 02**. Toutefois, si la demande concerne le traitement mis en œuvre aux fins d'identifier les personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs ou d'une sanction financière, conformément à la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le Bénéficiaire peut exercer son droit d'accès en adressant un courrier accompagné d'une copie de sa pièce d'identité au **Service Juridique d'AXA Assistance - 6 rue André Gide - 92320 Châtillon**.

Le Bénéficiaire est informé que les données personnelles le concernant pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude que la CNIL a autorisé AXA Assistance à mettre en œuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 Juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données recueillies peuvent être communiquées aux autres sociétés du Groupe AXA y compris pour une utilisation à des fins de prospection commerciale. Si le Bénéficiaire ne souhaite pas que ses données soient transmises aux sociétés du Groupe AXA pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, il peut s'y opposer en écrivant à : **Service Juridique d'AXA Assistance - 6, rue André Gide - 92320 Châtillon.**

Le Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant, en adressant un courrier, accompagné d'une copie de sa pièce d'identité, au Service Juridique d'AXA Assistance - **6, rue André Gide - 92320 Châtillon.**

Prescription

Conformément aux articles L.114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent Contrat sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui leur donne naissance.

Ce délai ne court :

- › en cas de réticence, omission, déclaration faussée ou inexacte sur le risque couru, que du jour où AXA Assistance en a eu connaissance ;
- › en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- › Quand l'action du Bénéficiaire contre AXA Assistance a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le Bénéficiaire ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- › toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- › tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- › toute reconnaissance par AXA Assistance du droit à garantie du Bénéficiaire, ou toute reconnaissance de dette du Bénéficiaire envers AXA Assistance.

Elle est également interrompue par :

- › la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- › l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'assureur au Bénéficiaire en ce qui concerne l'action en paiement de la souscription ou par le Bénéficiaire à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité
- › Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au Contrat ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Cumul d'assurances

Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des assurances.

Subrogation dans les droits et actions du Bénéficiaire

AXA Assistance est subrogée dans les droits et actions du Bénéficiaire contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention et/ou son indemnisation, à concurrence des frais engagés et/ou des indemnités réglées en exécution du Contrat.

Réclamation et médiation

En cas de réclamation concernant la mise en œuvre des garanties du Contrat, le Souscripteur et les Assurés peuvent s'adresser au :

Service Gestion Relation Clientèle
6, rue André Gide
92320 Châtillon.

40 / 41

Si un désaccord subsiste, ils peuvent faire appel au Médiateur, personnalité indépendante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Site internet : **www.mediation-assurance.org**

Ce recours est gratuit. L'avis du Médiateur ne s'impose pas et laissera toute liberté à l'Assuré pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

Autorité de contrôle

INTER PARTNER Assistance, en qualité d'entreprise d'assurance de droit belge, est soumise au contrôle prudentiel de la **Banque Nationale de Belgique sise Boulevard de Berlaimont 14 - 1000 Bruxelles - Belgique + TVA BE 0203.201.340 - RPM Bruxelles**
www.bnb.fr

GRITCHEN AFFINITY est soumis au contrôle de l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.**